

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 29 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 06*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (*Passage en audience publique à 9 h 07*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
20 les juges, nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
22 Bonjour, Monsieur le témoin.
23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien.
25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Très bien.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons donc commencer notre
27 audience. Je vous rappelle, et nous nous rappelons communément, qu'il convient
28 de bien respecter la règle des cinq secondes lorsque quelqu'un cède la parole à

1 quelqu'un d'autre.
 2 Avant de donner la parole à M. le Procureur, je voudrais simplement indiquer à
 3 M^e David Hooper que, comme promis, j'ai appelé hier soir l'attention de M^{me} le
 4 Greffier de la Cour, ainsi que de M. le directeur des services de la Cour, sur les
 5 difficultés que vous aviez rencontrées hier avec le *transcript* en langue anglaise. Il
 6 est permis de penser que les choses devraient s'améliorer rapidement. Donc, vous
 7 me... vous ferez part à la Cour de votre sentiment, si véritablement vous
 8 rencontriez trop de difficultés. Mais l'attention est donc spécifiquement appelée,
 9 avec communication donc de... des dernières pages du *transcript*, pour que ce qui a
 10 été exprimé soit bien compris.

11 Monsieur le Procureur, si vous voulez bien, vous avez la parole.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. MacDONALD :

15 Q. Bonjour, Monsieur le... le témoin.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

17 R. Bonjour.

18 Q. Nous allons revenir avec... ou plutôt, pardon, continuer où nous en étions.
 19 Nous sommes, selon votre témoignage, si je ne me trompe pas, à l'arrivée du
 20 D^r Adirodo à Kampala ; présents également, vous avez mentionné qu'il y avait
 21 M. Angaika Didier, ainsi que M. Pitchou Iribi. Vous avez mentionné également
 22 qu'il y avait eu une discussion qui était quelque peu animée.

23 Alors, mes questions portent... porteront donc sur cette rencontre, et de manière
 24 plus générale sur la question du FNI et/ou du FRPI et de sa structure. Il y a une
 25 chose sur laquelle, toutefois, j'aimerais attirer votre attention, pour bien vous
 26 situer. Et pour ce faire, je me réfère au *transcript* d'hier, à savoir le *transcript* 194
 27 dans sa version revue et corrigée, plus spécifiquement à la page 70, et je réfère vers
 28 la ligne 14, ou à la ligne 14.

1 Il était question, à la ligne 14 jusqu'à la ligne 18, Monsieur le témoin, de
 2 M. Angaika Didier, où est la question : « Est-ce qu'il s'appelait aussi... ou connu
 3 sous le nom de Didi ? », et vous avez fait référence que oui, de toute façon, son
 4 nom... c'est la même personne qui apparaît dans les documents de la CPI.

5 Et par la suite, je vous mentionne que nous allons revenir sur la question de la CPI
 6 et ce qui m'intéresse est à la ligne 23.

7 Et par la suite, vous avez répondu, donc : « Oui, qui vont apparaître là-bas.
 8 Maintenant, le D^r Adirodo va dire : "Non, le FRPI n'a rien à voir avec le FNI. Le
 9 FRPI, c'est un mouvement pour tout le monde, pour tout les Congolais". » Fin de
 10 la citation. Le passage plus spécifique, donc, sur lequel je vais revenir, c'est : « Le
 11 FRPI n'a rien à voir avec le FNI. »

12 Ma question est la suivante : avant même l'arrivée du D^r Adirodo, y avait-il été
 13 question... pourriez-vous nous éclairer sur ce sujet, y avait-il... est-ce qu'il avait été
 14 question que le FRPI faisait partie du FNI, avant même l'arrivée du D^r Adirodo
 15 que vous semblez situer, là, dans le jour suivant le 6 mars 2003 ?

16 R. Avant l'arrivée du D^r Adirodo, nous ne connaissions pas le FRPI. On n'avait
 17 jamais discuté à propos de FRPI. C'est quand lui il est arrivé qu'il nous a éclairé à
 18 ce propos-là, mais nous n'avions jamais discuté à cet égard.

19 Q. Vous nous avez mentionné également, donc, la réaction des participants à
 20 cette rencontre en présence du D^r Adirodo et qu'on avait demandé à ce dernier de
 21 quitter la rencontre, si je ne me trompe pas.

22 Pourquoi est-ce qu'on lui... on lui demande de quitter, au juste, cette rencontre ?

23 R. Le D^r Adirodo était venu accompagné avec M. Franck Lusambo —
 24 Lusambo, L-U-S-A-M-B-O.

25 Franck Lusambo représentait les mouvements de M. Mbusa Nyamwisi à Kampala.
 26 Notre groupe, qui était composé majoritairement par des Hema, il avait déjà eu
 27 des problèmes avec le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi, et il n'était pas d'accord
 28 que les gens de Mbusa Nyamwisi viennent participer dans la réunion que nous

1 avions puisque c'était une réunion entre les gens de l'Ituri, pas les gens qui
2 venaient de Beni ou ailleurs.

3 Alors, nous avons dit : « Il n'est pas concerné — tous ensemble —, il doit être
4 dehors. »

5 Mais les membres de FNI avaient dit : « Pas seulement Lusambo, mais aussi, il
6 faut que le D^r Adirodo parte puisqu'il semble qu'il ne comprend rien. »

7 Et nous avons insisté, et le colonel Mayombo a dit... non, le Président Museveni a
8 dit : « Adirodo doit être là pour écouter et suivre ce que vous êtes en train de
9 faire. » Nous avons accepté. Adirodo est resté, seulement comme observateur
10 jusqu'à ce que nous avons terminé la réunion, mais Lusambo, Franck, on l'avait
11 chassé. Il est parti dehors.

12 Q. Comment la réunion s'est-elle terminée ? Y a-t-il eu des résultats de cette
13 rencontre ?

14 R. Nous n'avions pas réellement eu des résultats que nous espérions puisque
15 nous pensions qu'avec l'arrivée du D^r Adirodo, il pouvait nous expliquer, ou bien
16 il pouvait nous aider à ce que nous puissions élargir notre front avec les gens de
17 FRPI. Comme ça, nous pouvions sentir que tout le monde pouvait être en sécurité,
18 mais comme le FNI ne voulait pas d'Adirodo, donc, nous n'avions plus le temps
19 de l'incorporer dans nos discussions. Et avec ça, nous n'avions pas trouvé de
20 solution exacte dans ce que nous voulions.

21 Q. Est-ce que lors de cette rencontre, où il est... où M. Adirodo se dit le
22 représentant du FRPI, est-ce qu'il y a des discussions ou des commentaires qui
23 vous ont permis de comprendre pourquoi Adirodo mentionnait que le FRPI
24 n'avait rien à voir avec le FNI ?

25 R. En fait, nous n'étions pas vraiment convaincus de ce que le D^r Adirodo
26 avait dit. Alors, nous n'avions pas non plus... Et nous avons réalisé aussi qu'il n'y
27 avait pas réellement une bonne relation entre le FRPI et le FNI. Nous avons
28 adressé cette situation, mais les... Didier Angaika et Pitchou, qui étaient des Lendu

1 du Sud, avaient réagi et ils avaient confirmé que nous, nous étions venus ici
 2 envoyés par le FRPI pour représenter Germain Katanga, alors, qui est... qui est...
 3 qui en était responsable, mais pas Adirodo.

4 Alors, nous avons dit : « Bon, dans ces conditions, nous pouvions négocier avec
 5 Germain Katanga. » Mais le temps était passé.

6 Plus tard, quand je veux rencontrer Germain Katanga, Germain Katanga me dira :
 7 « Oui, c'est vrai, quand nous avons appris qu'Angaika était là-bas, et il a dit que
 8 nous l'avions envoyé, nous avons réagi réellement puisque nous ne voulions pas
 9 avoir des relations avec les Hema, et nous n'avions jamais délégué Angaika pour
 10 qu'il aille nous représenter là-bas. Et en guise de représailles, pour montrer que
 11 nous n'étions pas d'accord, ça nous avait poussés d'attaquer Bogoro et d'aller
 12 attaquer le village du chef Kahwa pour manifester notre mécontentement de
 13 l'unité que les Lendu voulaient organiser avec les Hema. »

14 Q. Je vous interromps ici. C'est cette... cette discussion que vous auriez eue
 15 postérieurement avec Germain Katanga... nous allons y revenir plus tard.

16 Je veux juste m'assurer qu'il y a peut-être... qu'il n'y a pas eu de lapsus dans votre
 17 réponse, et je vais me référer au *transcript* à la page n° 6.

18 Si vous me donnez un petit instant pour que je l'arrête lorsqu'il défile...

19 Selon la version que j'ai à l'écran, vous mentionnez...

20 Excusez-moi un petit instant. Si vous me permettez un petit instant... le *transcript* a
 21 changé... je dois...

22 Vous faites référence...

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur*)

24 Juste un petit instant.

25 J'ai retrouvé. La page 6, Monsieur le témoin, vous faites référence à votre... à la
 26 ligne 2, vers la fin de la ligne 2 : « Germain Katanga me dira : “Oui, c'est vrai,
 27 quand nous avons appris qu'Anga (*Phon.*) était là-bas, il a dit que nous l'avions
 28 envoyé, nous avons... nous avons réagi puisque nous ne voulions pas de relations

1 avec les Hema, nous n'avions jamais délégué Angaika pour qu'il aille nous
2 représenter là-bas." »

3 Alors, ici, vous faites référence au fait que, lors de votre discussion avec Germain
4 Katanga, il vous aurait mentionné qu'il n'avait jamais délégué Angaika pour qu'il
5 le représente là-bas, je présume à Kampala — vous faites référence à cette
6 rencontre. Ou est-ce qu'Angaika voulait dire... vous faites référence à quelqu'un
7 d'autre ?

8 Parce que... je vais vous dire, tout à l'heure, on parlait du D^r Adirodu... D^r
9 Adirodu... Angaika a dit : « Non, il nous représente pas. Moi, je suis ici pour
10 représenter le FRPI, délégué par Germain Katanga. »

11 Et là, vous dites que Germain Katanga, plus tard, vous aurait dit : « Non, Angaika
12 ne me représentait pas, ou ne nous représentait pas le FRPI. »

13 Clarification à ce niveau-là : est-ce que c'est bien ce que vous voulez dire ?

14 R. Oui, c'est vrai.

15 Q. Est-ce qu'il vous a mentionné, à ce moment-là, M. Katanga...

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Il semble qu'à ce stade mon
17 contradicteur mette des mots dans la bouche du témoin sur des points significatifs,
18 au-delà de la citation de ce qui a été enregistré dans la transcription en français. Il
19 y a également une présentation, maintenant, qui n'est pas très claire, et une
20 inversion de ce qu'a dit le témoin, et ceci me préoccupe.

21 L'une des difficultés est la suivante : il est possible que nos difficultés soient liées à
22 la prononciation des noms car je crois avoir compris du Greffe, ce matin, que ce
23 qui se passe est qu'il y a des problèmes ou des... quelque chose qui déclenche
24 mécaniquement ce qui est tapé, que certains noms ont été pré-enregistrés dans le
25 système et que lorsqu'ils apparaissent, ils sont automatiquement insérés dans le
26 texte. Il me semble que pour que cela se produise, le nom prononcé dans la salle
27 d'audience doit être relativement proche de celui qui a été épilé.

28 Et ce n'est pas Angaikaka (*Phon.*) : c'est Angaika. Voilà quel est le nom. Et hier,

1 nous avons eu la même chose avec d'autres noms. Donc, peut-être que, par
 2 moments, nous pourrions aider, en tout cas en ce qui concerne notre
 3 compréhension de la prononciation. Ce serait peut-être utile.

4 Donc, je crois que Didier Angaika, Aribi (*Phon.*) Pitchou sont les noms dont on a
 5 parlé jusqu'à présent. Et donc, on parle d'un homme qui s'appelle Angaika, et il a
 6 été dit : « Il était là... Germain Katanga aurait dit : "Il était là pour s'assurer que
 7 nous n'étions pas d'accord." »

8 M. MacDONALD : Je... L'Accusation fait toujours référence à M. Angaika...
 9 Angaika Didier. (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée). L'objet de mon propos était de déterminer ce que M. Didier a
 13 mentionné lors de la réunion qui a eu lieu la première fois à Kampala, le ou vers le
 14 7 mars, selon le témoignage du témoin, en présence du D^r Adirodo et des autres
 15 membres ou de ce qui restait du front de la Fipi. Ça, c'est une chose. M. Didier dit
 16 certaines choses.

17 Plus tard, le témoin, maintenant, mentionne que, dans une conversation qu'il a eue
 18 avec Germain Katanga lui-même, il est question de Didier et de sa présence à cette
 19 réunion du 7 mars, et que M. Katanga aurait dit que Didier ne représentait pas le
 20 FRPI ou ne le représentait pas lui-même, Germain Katanga.

21 Ma question était de savoir...

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Monsieur MacDonald, je
 23 suis désolé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il
 25 vous plaît.

26 S'agissant des noms, notre témoin, avec beaucoup de constance, épelle les noms.
 27 Comme l'a dit fort justement M^e Hooper, il doit y avoir des mécanismes qui nous
 28 échappent mais qui sont propres à la prise de sténotypie et qui nous conduisent,

1 c'est encore le cas actuellement, à voir en page 6 du *transcript* français, ligne 3, que
 2 figure toujours dans la version provisoire, non pas le mot « Angaika », mais je lis :
 3 « Quand nous avons appris “qu'en gars” était là-bas. » Dans la version définitive,
 4 nous aurons le mot « Angaika ». Bien. Cet aspect-là est donc réglé.

5 M^e Hooper, tout à l'heure, vous a demandé, Monsieur le Procureur, de veiller à ne
 6 pas mettre dans la bouche du témoin des mots qu'il n'aurait pas prononcés. C'était
 7 la vision des choses qu'avait M^e Hooper à cet instant.

8 De votre côté, vous vous efforcez d'obtenir du témoin une clarification sur les
 9 propos qu'aurait tenus... que lui aurait tenus postérieurement Germain Katanga.
 10 Nous sommes bien d'accord. Donc, il est important que le témoin qui avait
 11 commencé à répondre apporte cette clarification, et puis vous poursuivrez ensuite.

12 Q. Mais, Monsieur le témoin, apportez-nous cette clarification. Il ne s'agit pas
 13 pour la Chambre d'aller au secours de M. le Procureur, mais, sauf erreur de ma
 14 part, vous auriez donc dit, et tout cela figure au *transcript*, que lors d'une rencontre
 15 postérieure avec Germain Katanga, celui-ci vous aurait dit qu'il n'avait pas envoyé
 16 — c'est moi, maintenant, qui ai de la peine à retrouver les noms — M. Angaika.

17 Pouvez-vous simplement nous confirmer cela, et si vous avez une précision
 18 complémentaire à donner, nous la donner ? Cela nous permettra de mieux
 19 comprendre car en fait nous sommes là pour essayer de comprendre. Merci
 20 d'avance.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. Je pense que c'est ça ; le problème est que le mot « Angaika » est en swahili,
 23 et j'ai l'impression que le Procureur prononce ça en français, mais c'est en swahili :
 24 « Angaika ». Et ça a une signification particulière. Et quand je parle d'« Angaika »,
 25 je comprends qu'est-ce que cela veut dire, mais le Procureur prononce ça en
 26 français, et c'est là où il y a des problèmes. Certaines fois, moi-même, je ne
 27 comprends pas quand il dit Angaka (*Phon.*), mais c'est « Angaika ».

28 Q. Quelle est la signification particulière en swahili, Monsieur le témoin, pour

1 que nous saisissons bien tous, les uns et les autres ?

2 R. « Angaika », en swahili, cela veut dire quelqu'un qui... qui se balade partout
3 pour se débrouiller. Il ne sait pas là où il est en train de partir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez
5 votre questionnement.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

7 À un certain moment, aujourd'hui, au cours de cette audience, l'Accusation
8 aimerait s'entretenir avec la Chambre et les... les parties et participants sur la
9 célérité des débats, et ce, hors la présence du témoin, s'il vous plaît. Je crois qu'il
10 est important que... de faire le point sur certaines choses pour éviter qu'il y ait la
11 démonstration qui s'est déroulée tout à l'heure lorsque mon collègue s'est objecté.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous réserverons un petit temps à la fin
13 de la première période d'audience. Ceci dit, n'oublions pas que chacun poursuit
14 ses... ses propres objectifs, a sa propre mission. L'important est que tout cela se
15 fasse dans les règles et que, s'il y a objection, on objecte, mais que — la Chambre
16 est persuadée que personne n'a cela en tête — il n'y ait aucune interruption qui
17 soit artificielle et qui soit dictée par des considérations qui ne seraient pas ce que
18 nous cherchons nous, ici — c'est la recherche de la vérité.

19 Les équipes respectives n'ont pas forcément le même objectif de recherche de la
20 même vérité, mais elles n'ont certainement pas non plus pour objectif de
21 contrecarrer la mission de la Chambre.

22 Allez, Monsieur MacDonald, vous continuez, et vous nous ferez part de votre
23 point de vue tout à l'heure. Pour l'instant, nous avançons.

24 M. MacDONALD : Merci.

25 Q. Nous reviendrons, Monsieur le témoin, sur cette rencontre ou cette
26 discussion que vous venez de mentionner avoir eue avec Germain Katanga. Je
27 veux revenir dans le temps, donc, à cette question du... du FNI et FRPI.

28 Est-ce que, à un certain moment, le FNI est devenu... est passé d'un mouvement

1 politique à ce que vous avez appelé tout à l'heure des mouvements
2 politico-militaires... ou hier — pardon ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Pouvez-vous reprendre la question, s'il vous plaît ?

5 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

7 Pr FOFÉ : Je saisis l'occasion que m'offre le témoin — Monsieur le témoin, bonjour
8 — pour solliciter l'attention de M. le Procureur sur la façon de formuler les
9 questions. Il est nécessaire que les questions soient formulées de façon neutre. Il ne
10 faut pas que les... les questions soient guidées. Il faut éviter cette façon de formuler
11 les questions. C'est une façon qui suggère, c'est une question qui contient déjà une
12 réponse. Il faut éviter des questions suggestives. Il faut formuler les questions de
13 façon neutre. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

15 M. MacDONALD : Vous permettez une courte réponse, Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une courte réponse, et puis surtout une rapide
17 reformulation de la réponse (*sic*) pour que le témoin ne soit pas l'otage de nos
18 discussions, mais puisse apporter la contribution que nous lui demandons et pour
19 laquelle il a dû faire un long voyage.

20 M. MacDONALD : Je vous soumets respectueusement que ma question n'est pas
21 suggestive. Ça n'est pas parce qu'une réponse... une question peut se répondre par
22 « oui » ou par « non » qu'elle est immédiatement suggestive, car la question, c'est
23 de savoir, dans un premier temps, établir une base et, par la suite, le témoin peut
24 développer.

25 Je vais... Je vais reformuler ma question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je pense simplement que l'on peut — que
27 l'on peut —, dans la mesure où d'évidence il faut que l'orthodoxie soit
28 parfaitement respectée à ce stade de nos débats, on peut vraisemblablement

1 demander au témoin si, à sa connaissance, le FNI, à un moment donné, a connu
 2 une évolution, sans peut-être lui apporter déjà l'élément de réponse, même si ce
 3 sont — nous en convenons, bien volontiers — des formulations qu'il a lui même
 4 utilisées hier.

5 Allez, Monsieur le Procureur, nous poursuivons dans le calme.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Suite à la question de... ou la reformulation — pardon — de la Chambre,
 8 Monsieur le témoin, êtes-vous à même de nous indiquer s'il y a eu une évolution
 9 de la structure du FNI ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Encore plus, qu'est-ce que vous entendez par « structure » ?

12 Q. Les composantes du groupe du FNI. Vous avez mentionné qu'au début, il
 13 s'agissait de... de Lendu qui étaient plus politiques. Alors, la question est de savoir
 14 si c'est toujours des politiques qui faisaient partie de ce mouvement, ou le
 15 mouvement a-t-il connu une évolution ?

16 R. Avant le FNI, les Lendu évoluaient dans une guerre populaire en Ituri. Ils
 17 n'avaient pas une organisation politique bien structurée. Comme je vous ai dit hier,
 18 dans leur réunion à Arua, le 28 décembre 2002, ils vont organiser d'une manière
 19 claire une formation politique. Et M. Ndjabu Floribert sera nommé président. À ce
 20 moment-là, on ne comprenait... on ne savait pas s'ils avaient une relation
 21 particulière avec le FRPI, puisque le mouvement n'avait pas ce nom, ou plutôt
 22 nous n'avions jamais entendu ce nom-là dans ce qui se passait en Ituri. Nous
 23 savions seulement qu'il y avait un conflit entre les Lendu et les Hema. C'est donc
 24 quand nous allons retrouver dans des réunions, des discussions que nous allons
 25 maintenant apprendre des noms qui ont existé auparavant, mais c'est mieux de
 26 situer ce mouvement dans le temps. Le FRPI avant le FNI, et le FRPI après le FNI.
 27 Avant le FNI, le FRPI semblait regrouper les éléments Lendu, particulièrement les
 28 éléments Lendu du sud. Quand le FNI est apparu en mars, donc après mars, nous

1 nous sommes retrouvés ; maintenant, le FNI a semblé être uni avec le FRPI. C'est à
 2 ce moment-là qu'on va nous présenter et... le colonel Ngudjolo, à cette époque,
 3 comme le chef d'état-major de FRPI. Le temps après, Germain va transformer le
 4 FRPI dans un mouvement politique. Et FNI était resté dans sa position initiale,
 5 donc primitive, puisque le FNI, à notre connaissance, était resté seulement le nom,
 6 mais la situation évoluait d'une manière féodale sur le terrain. Les différentes
 7 composantes ou bien communautés des Lendu — les Tatsi, les Watsi, les Pitsi, les
 8 Ngiti —, chaque groupement avait son leader militaire, et respectait ses leaders
 9 militaires. Et le FNI a voulu à ce qu'on puisse les mettre ensemble. Et à mon avis,
 10 ça n'a pas réellement tenu sauf sur papier et dans des discussions. Et finalement, la
 11 réunion entre le FRPI et le FNI sera complètement disloquée quand le... le général
 12 Germain Katanga avait créé politiquement le FRPI.

13 M. MacDONALD : Je vais... Je vais...

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'interromps pas mon contradicteur, je
 15 voulais simplement attirer l'attention de la Chambre sur la transcription en anglais
 16 des deux derniers paragraphes.

17 M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est très important. Je... Je suis d'accord
 18 avec mon collègue, M^e Hooper. Je suis d'accord avec mon collègue, M^e Hooper.
 19 C'est très important. On confirme qu'hier... — parce que, moi, je suis le *transcript*
 20 en français — on m'a confirmé hier, que ça soit ici en salle d'audience ou certains
 21 collègues au bureau, qu'effectivement, pour les personnes de langue anglaise, il est,
 22 en ce moment, extrêmement difficile de suivre le *transcript* en anglais.

23 Je vous dirais également, Monsieur le Président, je me fais... je me fais l'écho de...
 24 de M^e Hooper sur ce sujet, ce témoin, ici, est un témoin qui est très important pour
 25 la Chambre et, évidemment, pour le... surtout M^e Hooper. Et dans les
 26 circonstances, je crois qu'il est préférable de s'assurer qu'il n'y ait pas de difficulté
 27 avec la transcription anglaise par respect pour M^e Hooper.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que dans un souci d'équité, il

1 serait souhaitable que le témoin s'exprime en swahili, ce qui permettrait de... à
 2 l'ensemble des parties et des participants de bénéficier d'une traduction qui,
 3 peut-être, simplifierait le travail des sténographes ? Car il est effectivement vrai
 4 qu'un certain nombre de participants bénéficient d'une langue française en direct,
 5 ce qui n'est pas le cas de M^e Hooper.

6 Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis très intéressé par tout ce qui peut
 8 suggérer l'égalité des armes, évidemment. Alors, de toute manière, le swahili sera
 9 traduit en français qui, lui-même, sera traduit vers l'anglais, ou... transcrit vers
 10 l'anglais ou... à moins que ce soit l'inverse. Enfin, l'idée, c'est que, de toute manière,
 11 il va falloir que j'abandonne le... la transcription. Mais, bon, si je suis peut-être un
 12 petit peu plus lent que d'habitude, c'est simplement parce que je ne comprends
 13 pas tout en suivant comme ça ; je n'arrive pas très bien à suivre. C'est difficile de se
 14 concentrer sur tout, sur ce qui est dit, sur ce qui est écrit, et cætera.

15 Donc, parfois, on a besoin de se référer à ces transcriptions pour vérifier les noms.
 16 Il faut qu'on avance, mais, en fait, je crois que ces deux derniers paragraphes
 17 vraiment sont... sont éloquentes, hein. Même si on ne lit pas l'anglais, on peut se
 18 rendre compte qu'il y a des mots très étranges qui apparaissent à l'écran.
 19 Simplement, je dirais que ça ne fonctionne pas. Voilà.

20 Donc, il va falloir que je dépende exclusivement de M. et M^{me} les interprètes pour
 21 essayer de... eh bien, de suivre la réunion, et donc de capter les... les nouveaux
 22 éléments de langage qui arrivent au fur et à mesure.

23 Merci à mon contradicteur pour ses commentaires fort sympathiques. J'apprécie.
 24 Merci.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors...

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Monsieur le témoin. Je cherchais qui
 2 me parlait, mais c'était vous qui êtes juste en face. Pardon.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Je voudrais préciser que je m'exprime mieux en
 4 français qu'en swahili. Donc, je ne saurais pas changer, donner mon témoignage
 5 en swahili. Je suis désolé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne soyez... Ne soyez pas désolé. Vous n'êtes
 7 pas du tout responsable des problèmes d'ordre technique qui assaillent par
 8 moment cette Chambre et, au-delà de cette Chambre, cette Cour.

9 Bon. M^{me} le greffier, donc, vous n'êtes que notre interprète. Vous n'êtes, bien sûr,
 10 pas responsable de tout cela, mais soyez notre interprète, renouvelez pour insister
 11 afin que puisse vraiment, très rapidement, s'améliorer le script en langue anglaise,
 12 compte tenu de la particulière importance des propos que tient le témoin. C'est la
 13 première chose. Mais vous nous aviez dit ce matin... vous nous avez dit ce matin
 14 que tout devrait aller très vite beaucoup mieux.

15 Pour ce qui est maintenant de la bonne compréhension de l'équipe de défense de
 16 Germain Katanga, Monsieur le témoin, vous allez continuer comme vous faites,
 17 c'est-à-dire en langue française, en parlant le plus lentement possible. C'est un
 18 petit peu difficile, et sachez que, pour moi, c'est également très difficile, car
 19 généralement je m'exprime très vite, mais là, je fais des efforts pour parler très
 20 lentement, ce qui permet aux interprètes de disposer de plus de temps pour bien
 21 interpréter et glisser dans l'oreille de M^e Hooper la substantifique moelle de ce que
 22 vous nous dites. Cela veut dire aussi que M. MacDonald parle très lentement et
 23 fasse de gros efforts. Nous allons nous imposer un rythme de sénateurs, sénateurs
 24 romains — sénateurs —, et je pense que tout ira mieux. Nous y passerons du
 25 temps, mais cette affaire le mérite.

26 Monsieur MacDonald.

27 M. MacDONALD : Je crois que je dois surtout me discipliner quand mes... quand
 28 j'ai des interactions avec mes collègues dans le... sur le coup du moment. Je vais

1 aussi tenter de ralentir mes questions.

2 Q. Vous êtes un témoin privilégié de, justement, ce que vous... ce « dont » vous
3 venez nous... nous décrire, compte tenu de toutes vos rencontres et présences à
4 certaines discussions. Je veux donc revenir sur toute cette difficulté que peut
5 représenter la compréhension de ces... la création, la fin de ces mouvements.

6 Donc, vous dites, antérieurement au FNI, il y avait un groupe aussi connu sous
7 l'appellation FRPI. Est-ce que vous savez à quel moment environ a débuté
8 l'utilisation, pour la première fois, de ce... cette abréviation de FRPI ? Et qui en
9 était à l'origine ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. C'est mon... Je ne connais pas exactement quand est-ce que ça a commencé,
12 mais c'est par après que nous « avons » apprendre que c'est le D^r Adirodo qui
13 avait, pour la première fois, utilisé ce nom-là. Dans quelles circonstances ? C'est
14 encore une longue histoire puisque... et le D^r Adirodo travaillait plutôt à Beni avec
15 M. Mbusa Nyamwisi. Et quand il était question de recruter des éléments des
16 troupes en Ituri, il va se donner à recruter les Ngiti qui sont de sa propre
17 communauté. Ceci était arrivé puisqu'il y avait deux responsables de RCD/K-ML
18 en Ituri. Il y avait l'honorable Tibasima John — « Tibasima » : T-I-B-A-S-I-M-A — ;
19 c'est lui qui avait le contrôle des militaires hema qui venaient de la formation de
20 l'Ouganda — ils venaient de la formation militaire. Et il était comme le seul
21 responsable de ces Hema-là. M. Mbuta (*Phon.*)... M. Mbusa avait voulu aussi avoir
22 un soutien en Ituri, un soutien militaire. C'est ainsi qu'à travers Adirodo, ils ont
23 recruté les jeunes lendu, et beaucoup étaient partis recevoir leur formation à
24 Nyaleke... Nyaleke, à Beni. Nyaleke, c'est : N-Y-A-L-E-K-E. Ils sont allés recevoir.
25 Et quand ces militaires-là... En réalité, ce n'était pas... C'était un groupe de
26 combattants comme le D^r Adirodo lui-même nous a expliqué à Kampala, ce
27 groupe était formé uniquement pour résister contre toutes les personnes qui
28 pouvaient... qui pouvaient chercher à détruire la paix. C'est pourquoi ils avaient

1 créé ce groupe-là. Ce n'était pas un groupe seulement pour les Lendu, ce n'était
2 pas un groupe pour les Ngiti, mais c'était pour toute personne qui pouvait joindre
3 ce groupe-là.

4 Et effectivement, ce groupe-là, avant, était dirigé par le colonel Kandro, le colonel
5 Kandro, qui était aussi membre de l'armée de Mbusa Nyamwisi jusqu'à ce qu'il est
6 mort ; et c'est ainsi que Germain va le remplacer. Donc, ça n'avait rien à voir, avant,
7 avec le FNI ; c'était un groupe qui avait existé, mais qui dépendait de RCD/K-ML
8 de Mbusa Nyamwisi.

9 Q. Alors, nous allons tenter de... de clarifier, car vous nous apportez des
10 précisions importantes. L'armée de M. Mbusa Nyamwisi, elle était... — et
11 pardonnez-moi mon français lorsque je prononce le nom — comment
12 s'appelait-elle ? Quelle était l'abréviation de cette armée de Nyamwisi ?

13 R. Cette armée s'appelait APC — A-P-C : Armée populaire congolaise.

14 Q. Maintenant, vous parlez que le D^r Adirodu, avec le RCD/K-ML, va créer ce
15 groupe qui s'appellera, à ce moment-là, le FRPI, dont certains éléments ont été
16 formés à Nyakele (*Phon.*).

17 R. Nyaleke.

18 Q. Nyaleke, pardon.

19 Ma question est la suivante : à votre connaissance, ces éléments formés à Nyaleke
20 venaient de quel groupe ethnique ?

21 R. En fait, Nyaleke, c'était un centre de formation militaire, pas pour un
22 groupe particulier, mais en Ituri... en Ituri, ce sont les Lendu. Quand je parle des
23 Lendu, je parle Lendu-nord et sud ; donc, Ngiti et... ce sont les Lendu qui sont
24 partis recevoir leur formation à Nyaleke ; mais beaucoup d'entre eux, c'étaient des
25 Ngiti, des Lendu-sud.

26 Q. Un dernier détail : vous avez parlé de Kandro. Est-ce que vous pourriez
27 l'épeler pour les fins de... du dossier, s'il vous plaît ?

28 R. Le colonel Kandro ; Kandro : K-A-N-D-R-O.

1 Q. Vous avez mentionné que le colonel Kandro faisait partie de l'armée de
2 M. Nyamwisi, donc je présume de l'APC ; c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Juste pour situer... nous situer dans le temps, vous avez dit, à un certain
5 moment : « Germain Katanga a remplacé le colonel Kandro. » Êtes-vous à même
6 de nous dire pourquoi est-ce que... dans un premier temps, pourquoi est-ce que
7 Germain Katanga doit remplacer Kandro ? Qu'est-ce qui est arrivé pour que
8 Germain Katanga doive remplacer Kandro ?

9 R. Je pense, il y a deux raisons : la première est que le colonel Kandro était
10 mort au champ de bataille. La seconde est que j'avais demandé à Germain
11 lui-même comment... il était trop jeune ; il était trop jeune par rapport aux autres
12 commandants ngiti qui dirigeaient... comment il est arrivé à devenir commandant
13 à la place de Kandro. Et il me dira : « Non, puisque que les autres avaient trouvé
14 que j'étais trop courageux ; ils ont trouvé que j'étais actif sur terrain. À cause de ça,
15 ils m'ont choisi pour que je devienne le commandant des FRPI à la place de
16 Kandro. »

17 Q. Pourriez-vous nous indiquer, suite... des suites de quel combat le colonel
18 Kandro est décédé ?

19 R. Si j'ai une bonne mémoire, je pense, c'était quand ils se sont battus à
20 Nyankunde.

21 Q. Et lorsque vous faites référence à Nyankunde, est-ce que vous êtes à même
22 de nous dire, approximativement, la date de cette attaque, certainement peut-être
23 le mois ?

24 R. Pas exactement, mais je pense que c'était en septembre 2002.

25 Q. Donc... Donc, il s'agit de la... la fameuse bataille de Nyankunde — la grande
26 attaque ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, il y a Adirodu qui met en place ce mouvement — FRPI. Mais, par la

1 suite, vous avez mentionné qu'il y a eu jonction du FNI et du FRPI. Ma question
 2 est la suivante : est-ce que vous êtes à même de préciser à la Chambre vers quelle
 3 date, vers quel moment, est-ce qu'il y a jonction de ce mouvement FNI avec le
 4 FRPI ?

5 R. Je pense que même le FRPI ne connaissait pas le FNI. Le FRPI a été en
 6 contact avec le FNI seulement lors de la commission de pacification de l'Ituri. C'est
 7 à ce moment-là que le groupe politique qui était créé à Kampala devait rentrer
 8 pour signer le... le cessez-le-feu. C'est à ce moment-là que, pour la première fois,
 9 les... ils vont comprendre aussi qu'il existe un parti... un parti politique — le FNI.
 10 Ça doit être vers mars, fin... vers fin mars, puisque la commission avait commencé
 11 le 18 mars 2003. Et vers cette période, on peut situer qu'ils se sont rencontrés. Je
 12 me rappelle le général Kale Kayihura, ougandais, avait... il était beaucoup plus
 13 concerné par les militaires, et il a amené les responsables militaires ensemble pour
 14 qu'ils puissent s'entendre. Et chaque responsable devait parler à la radio. Et à ce
 15 moment-là, le colonel Ngudjolo avait pris la parole, il a dit... il s'est présenté : «
 16 Moi, je suis le commandant de FRPI. » Il n'avait pas dit qu'il était venu au nom du
 17 FNI, mais il avait dit : « Je représente le FRPI. »

18 Pr FOFÉ : Pardon, excusez-moi, j'ai juste un problème technique. J'ai l'impression
 19 que le *transcript* français ne défile plus.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si. Si, si... non, enfin, en tout cas, sur mon écran,
 21 il défile, et... et il est de bonne qualité.

22 Pr FOFÉ : Alors, nous avons un problème à notre niveau.

23 Ça marche.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, parfait.

25 Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez donc continuer.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Monsieur le Président ? Est-ce que...
 27 Est-ce que je peux avoir une petite pause de cinq minutes ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le témoin.

1 Nous allons, Madame le greffier, passer à huis clos pour que le témoin puisse
 2 quitter la salle d'audience. Nous ne quittons pas nos... nous ne quittons pas nos
 3 places respectives, car le témoin va vite revenir.

4 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 05*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 10 h 05*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 23 les juges, nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, c'est donc une
 25 parenthèse dans nos débats. Nous vous écoutons.

26 M. MacDONALD : Je... Je veux juste revenir sur la question de la procédure au
 27 niveau des objections.

28 Je comprends que... je comprends qu'il y a des... certaines difficultés avec la

1 transcription en ce moment, on... anglaise, on le note, mon collègue intervient. Il
2 est bien évident que, également, on essaie... l'Accusation évite, lorsqu'elle reprend
3 les *transcripts*, où, certains moments, je peux paraphraser des évidences qui ont été
4 dites, mais effectivement il est, peut-être, préférable que je suive ou utilise les mots
5 exacts du *transcript*, mais des fois ça devient difficile même en français, parce que,
6 comme vous l'avez noté, le témoin avait définitivement parlé de M. Angaika, ou...
7 et... mais c'était... c'était malheureusement pas très bien noté, mais je l'avais très
8 bien entendu, je pense que tout le monde avait bien entendu, mais que ça avait pas
9 été noté au *transcript*.

10 J'attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'il faut qu'on respecte certaines règles
11 élémentaires, tous et chacun, moi le premier. Lorsqu'il y a une objection, une
12 partie a le droit d'argumenter ou de présenter sa... sa position sans se faire
13 interrompre par l'autre partie. Et c'est dans ce contexte-là que je... je suis intervenu.
14 Et je n'appréciais pas que M^e Hooper, pendant que je suis en train de débattre, et
15 en réponse, moi, je l'ai écouté, je réponds, j'indique à la Chambre pour expliquer à
16 la Chambre quel est... où je m'en vais, clairement ou des plus clairement possible,
17 et là, je me fais interrompre par M^e Hooper.

18 Le respect, comme il le sait très bien, de ces procédures plus adversariales (*Phon.*)
19 « veulent » qu'on attende que l'autre partie ait terminé et, après, on demande la
20 permission de répliquer s'il y a lieu. Alors, c'est... c'est cela que... là où je voulais en
21 venir.

22 Également — et là j'attire l'attention de la Chambre —, ça n'est pas parce qu'une
23 partie s'objecte que *de facto* l'objection est fondée. Il faut, je crois, minimalement
24 permettre à l'autre partie également de pouvoir exposer soit brièvement sa
25 position.

26 Je sais que, Monsieur le Président, ceci... à certains moments, je crois, vous avez
27 qualifié ceci « d'avocasseries », peut-être est-ce effectivement, à certains moments,
28 « des avocasseries », mais ici vous comprendrez — et je crois que la Chambre

1 comprend — qu'il s'agit d'un témoin, et M^e Hooper a utilisé le terme anglais hier
 2 de « significatif » — *significant witness*. Il s'agit effectivement d'un témoin très
 3 important, que ça soit pour le contexte, mais également de par les conversations
 4 que vous avez pu constater qu'il a eues avec, dans un premier temps, M. Katanga
 5 et également M. Ngudjolo.

6 Alors, la tension est peut-être un petit peu plus haute de ce fait, compte tenu
 7 également des... difficultés, pardon, techniques que nous rencontrons, mais malgré
 8 cela, je crois que nous devons respecter un minimum. Et je suis... j'en suis
 9 convaincu d'ailleurs que mes collègues comprennent ceci, et tous et chacun dans
 10 cette... dans cette Chambre comprenons donc cette procédure et l'importance de la
 11 respecter.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, merci.

14 Vous savez que cette Chambre, et en tout cas son Président — à coup sûr, son
 15 Président —, est ce que nous appelons une conversion tardive aux subtilités et aux
 16 délices d'une procédure qui, pendant les 40 années qui ont précédé, ne lui étaient
 17 pas familières.

18 Donc, chaque fois que vous parlez de respect réciproque, vous avez bien entendu
 19 un allié en la personne du Président et de la Chambre.

20 Mais, nous avons le sentiment que depuis le début de nos débats, sauf peut-être
 21 par instants, mais dans le feu de l'action, cette règle du respect réciproque guide
 22 vos attitudes respectives. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous pour que la
 23 question puisse se développer avant qu'il n'y ait immédiatement une main levée et
 24 une prise de parole, mais il faut en même temps veiller à ce que la question une
 25 fois développée, le mal ne soit pas déjà fait, et que le témoin ne soit pas déjà —
 26 j'utilise un verbe un peu fort — prédéterminé à la réponse ou conditionné à la
 27 réponse. Ce sont donc des subtilités ou des techniques que la plupart d'entre vous
 28 maîtrisent depuis longtemps et auxquelles vous êtes parfaitement aguerris.

1 Il est vrai aussi que — je m'en suis rendu compte, nous nous en sommes rendu
2 compte —, d'un côté comme de l'autre de cette salle d'audience, il y a par moment
3 des seuils de tolérance différents selon, comme vous le dites, le... le caractère plus
4 ou moins significatif du témoin.

5 Il est également vrai que, parfois, l'objection qui est formulée n'implique pas pour
6 la Chambre la nécessité absolue d'une réplique car elle considère, peut-être parfois
7 à tort, mais que l'objection est fondée et qu'il est important de poursuivre. Ceci dit,
8 il était bon que vous puissiez vous exprimer sur ce point, faire part de votre point.

9 Est-ce que l'une ou l'autre des équipes de défense veut prendre la parole ?

10 Oui, le Professeur Fofé, je vous en prie.

11 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 À ce stade, je voudrais quand même solliciter également l'attention de
13 M. le Procureur sur le fait qu'il est nécessaire d'éviter des questions orientées.
14 Nous avons parfois l'impression que cela est fait sciemment parce que, comme
15 vous venez de le dire, si la question est déjà sortie, le témoin l'a déjà écoutée et le
16 mal est fait.

17 Et vous aurez remarqué, pour prendre le cas d'hier, quand je me suis levé pour
18 faire une objection hier, j'ai évité de reprendre le terme utilisé par M. le Procureur,
19 justement pour éviter d'enfoncer le clou. Et parfois, on peut donc faire une
20 objection de cette façon-là et ne pas paraître très clair, mais nous, nous sommes
21 d'avis que M. le Procureur comprend notre souci.

22 Donc, de grâce, il faut formuler des questions de façon neutre. Compte tenu de
23 l'importance du témoin, il donne des éléments très importants, mais il faut que ces
24 éléments viennent du témoin et ne soient pas suggérés par M. le Procureur.

25 Voilà, Monsieur le Président. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous souhaitiez
27 intervenir à ce stade de nos débats ou pas ? Ou est-ce que les propos du Pr Fofé
28 constituent une bonne synthèse ?

1 Me HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, je pense que, Monsieur le
 2 Président, vous avez couvert mes préoccupations. M. MacDonald le sait très bien.
 3 En ce qui me concerne, lorsque j'ai eu à interroger mes... à mon tour les témoins,
 4 qu'il s'agisse des témoins de l'Accusation ou de la Défense, il est très difficile de
 5 poser des questions suggestives, ou plutôt non suggestives. Il est très facile d'y
 6 avoir recours. Peut-être sommes-nous motivés par la recherche de la rapidité ou
 7 de la clarté. Et peut-être pourrais-je inviter M. MacDonald à quelquefois être un
 8 petit peu en retrait quant aux questions car je crois qu'il vient de dire il y a un
 9 instant que, quelquefois, il essaie de résumer ce qu'un témoin vient de dire. Et, ce
 10 faisant, inévitablement, il insère sa propre interprétation du témoignage — et cette
 11 interprétation n'est pas nécessairement juste — et insère un élément de
 12 déséquilibre dans la question, et cela provoque bien sûr une agitation de notre côté.
 13 Je crois que nous sommes tous conscients de cela.

14 Et ce matin, j'ai repéré un certain nombre de questions. Je n'ai pas fait d'objection
 15 car je sais que de toute façon, finalement, quand nous relirons la transcription,
 16 nous regarderons les réponses et pas les questions. Or, parfois, il y a des questions
 17 qui incitent le témoin à dire une chose qu'il n'aurait pas nécessairement dite. Voilà
 18 quel est le risque. Je vous remercie.

19 M. MacDONALD : Très brièvement, j'accepte... j'accepte les propos de mes
 20 collègues, mais je crois qu'aussi il faut tenir à l'esprit qu'il y a des faits notoires,
 21 clairs, peut-être, qui sont ressortis jusqu'à maintenant. Également, il faut garder à
 22 l'esprit que la Chambre, même si ces éléments ne sont pas en preuve, évidemment,
 23 les déclarations des témoins, mais elle a eu... certainement eu un tableau des
 24 éléments à charge, qu'elle a pu consulter avant. Mes... mes collègues... Toute la
 25 divulgation...

26 Je crois qu'il y a des... il y a certains faits ou certaines choses... qu'en lisant la
 27 déclaration de ce témoin, les nombreuses pages de déclaration, qu'il y a certaines
 28 objections qui sont inutiles sur ces faits que... notoires — peut-être que le mot est

1 fort —, mais certainement connus.

2 Également, Monsieur le Président, et je comprends que vous voulez aller avec
3 diligence... vous voulez procéder avec diligence, et encore hier, à la fin de la
4 journée, vous demandiez à l'Accusation « Combien de temps en avez-vous avec ce
5 témoin ? », alors qu'on débute, mais ça se reflète également inévitablement dans
6 les questions qui sont posées, ou peut-être la formulation de certaines questions
7 pour, justement, aller à l'essentiel le plus rapidement et, pardonnez-moi
8 l'expression, « nous enfarger dans les fleurs du tapis ». Et c'est ça où il est des fois
9 difficile pour l'Accusation.

10 On peut faire un interrogatoire non suggestif. Je peux demander où se trouve le
11 Congo, où se trouve l'Afrique, le Congo, où se trouve Bunia, mais à un certain
12 moment, on n'en sort plus. Il faut avancer.

13 Alors, c'est aussi suite à certains commentaires de la Chambre lors de la
14 conférence préparatoire qui s'est tenue le 9 juillet, répétés je crois hier, ou
15 certainement la Chambre y a fait allusion hier, sur la question de la date à laquelle
16 la Chambre souhaite que l'Accusation et les représentants légaux puissent
17 présenter leurs éléments de preuve. Si on est pour se focaliser, il faut qu'il y ait une
18 certaine indulgence aussi au niveau des questions pour qu'on se rende à l'essentiel,
19 qu'on aille à l'essentiel.

20 Alors, je comprends, je comprends tout à fait le souci de mes collègues, sauf que,
21 écoutez, je vous le dis immédiatement : vous faites des commentaires sur
22 comment vous voulez que l'Accusation se comporte ; je vais vous le remettre en
23 lisant le *transcript* lorsque vous allez être en contre-interrogatoire. Ce qui vaut
24 pour l'un vaut pour l'autre, incluant paraphraser.

25 Alors, on a certaines difficultés avec le *transcript*, que ce soit en français ou en
26 anglais. L'Accusation va faire des efforts certains pour ne pas paraphraser, mais
27 c'est un peu, je crois, des éléments contextuels de notre démarche.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

1 Madame le greffier, pouvez-vous vous enquérir de notre témoin ? Est-il sur le
2 retour ou a-t-il rencontré des difficultés particulières ?

3 En ce qui concerne les propos de M. MacDonald, sur la question des faits notoires,
4 bien sûr, nous sommes arrivés à un stade des débats où de part et d'autre de la
5 barre il y a un certain nombre de faits qui doivent pouvoir être considérés comme
6 notoires et acquis, et qui permettent par voie de conséquence d'avancer un peu
7 plus vite.

8 De la même manière, il est bien évident que certaines questions peuvent et doivent
9 même s'appuyer sur ce que vient dire le témoin car ces propos permettent de
10 rebondir et de formuler une nouvelle question. Le tout, et c'est apparemment la
11 difficulté de l'exercice, est de s'appuyer de la manière la plus littérale possible sur
12 les propos, ce qui est difficile, et c'est ce qui rend tellement important le *transcript*,
13 même provisoire.

14 C'est également pour cela que nous avons la chance d'avoir des équipes qui sont là
15 pour être extrêmement attentives et nous passer le petit papier qui convient, sinon
16 vous seriez seuls et, là, ce serait impossible.

17 En ce qui concerne la diligence, la Chambre ne voudrait pas qu'au bout du compte
18 le dernier responsable, ce soit elle car elle aurait manifesté des velléités de
19 précipitation qui ne seraient pas de mise dans un procès de cette importance.
20 Retenons tout simplement que cette diligence est une obligation légale que nous
21 n'avons pas inventée et à laquelle il nous faut nous tenir, d'où de fréquentes
22 références, il est vrai, au temps dont nous avons besoin, au temps dont vous avez
23 besoin. C'est une question de discipline que cette Chambre doit donc... à laquelle,
24 plutôt, cette Chambre doit veiller. Mais, à plusieurs reprises, vous le savez, il a été
25 dit que la précipitation n'avait pas sa place ici et que le temps nécessaire serait pris,
26 mais nous savons pertinemment, et cela, alors, d'expérience, qu'il y a parfois des
27 économies de temps qui peuvent être réalisées. C'est une discipline difficile, mais
28 c'est une discipline à laquelle il faut se plier.

1 Madame le greffier, apparemment, vous avez des informations à nous donner.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 Notre témoin est de retour, donc nous devrions l'avoir avec nous incessamment.

4 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 23*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames

12 les juges, nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons, et M. le Procureur reprend ses

15 questions.

16 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons donc continuer avec... toujours sur

18 le sujet de cette... cette jonction du... du FRPI et du FNI.

19 Une fois, et vous avez fait référence à l'accord du 18 mars 2003, mais j'aimerais

20 qu'on se situe dans le temps entre cette rencontre du 7 mars, toujours selon votre

21 témoignage, avec le D^r Adirodo — pardon — et l'accord de... signé le 18 mars 2003.

22 Quel était le rôle du FRPI au sein du FNI ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

24 R. Je vais peut-être me répéter. Je vous ai dit que quand nous avons commencé

25 le front avec... entre le Pusic, le FPDC et le FNI, il n'y avait... on n'avait pas parlé

26 de FRPI à ce moment-là. Et quand vous lisez même dans les documents, il n'y

27 avait rien dans ce genre... de ce genre. Le FRPI était pratiquement... et avec les

28 Ngiti, les Lendu du Sud.

1 Mais c'est comme je vous ai dit : quand le chef Kahwa va évoquer devant le
 2 président Museveni qu'il fallait qu'Adirodo vienne, et Adirodo va venir nous
 3 expliquer que, c'est vrai, que nous, nous avons une branche armée, le FRPI, mais
 4 qui n'a rien à voir avec le FNI. Directement, nous allons avoir des discussions
 5 autour de cela. Mais, je ne pense pas que le FNI à cette époque-là, entre mars...
 6 entre mars jusqu'à la commission de pacification, je ne pense pas qu'ils avaient
 7 réellement des relations.

8 Q. D'accord.

9 Je comprends que vous vous êtes déplacé sur Bunia.

10 Pourriez-vous nous indiquer la date à laquelle vous vous êtes rendu à Bunia au
 11 mois de mars ?

12 R. Le gouvernement congolais, à travers notre ambassade en Ouganda, avait
 13 organisé un vol pour le groupe de Fipi, qu'il se rende à Bunia le 17 mars. Et nous
 14 tous, dans le même avion, nous sommes arrivés à Bunia le 17 mars. Et le 18 mars,
 15 nous devrions... il y avait la signature de cessation des hostilités.

16 Q. Entre le 7 mars 2003 et le 18 mars 2003, où se trouvait Floribert Ndjabu, le
 17 président du FRPI... le président du FNI — pardon —, président du FNI ?

18 R. Je pense... il était toujours à Kampala puisque... entre cette période, les...
 19 notre ambassade, l'ambassade de la République démocratique du Congo en
 20 Ouganda, avait reçu tous les groupes, et il y avait des personnes envoyées par le
 21 gouvernement pour venir dialoguer avec les responsables pour la situation en
 22 Ituri... et chaque groupe, le FNI était représenté par Ndjabu entre le 7 et le
 23 17 puisque, pendant cette période, nous attendions seulement comment nous
 24 allons être ramenés à Bunia, et Ndjabu se trouvait à Kampala comme tout le
 25 monde.

26 Q. Est-ce qu'il a voyagé avec vous le 17 ? Ou, si vous savez, à quel moment
 27 s'est-il rendu à... à Bunia ?

28 R. Je sais que nous tous, nous étions partis. Alors, je ne me rappelle plus

1 exactement s'il avait pris l'avion ou pas. Je ne me rappelle pas exactement.

2 Q. Je comprends que vous nous avez remis certains documents, et j'aimerais,
3 avec la permission de la Chambre, qu'on puisse montrer de façon publique le
4 document DRC-OTP-0106-0476, document qui était sur notre liste d'envoi aux
5 deux... à tous et chacun. Et si on pouvait s'assurer que le témoin, évidemment,
6 puisse voir sur son écran, avec toujours la permission de la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et est-ce que les accusés voient ce document
8 sur leur écran ?

9 Oui, Monsieur Katanga ?

10 Monsieur Ngudjolo, oui ?

11 Parfait.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous voyez le document ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

15 R. Oui.

16 Q. Nous allons faire un... un zoom sur le document.

17 Est-ce que vous reconnaissez cette page de couverture ?

18 R. Oui.

19 Q. Si nous pouvions aller à la dernière page de ce document qui... cette page,
20 ce... dont le numéro est le 0478... Je... Nous voyons une date, soit le 7 mars 2003, et
21 ce document aurait été fait à Kampala.

22 Alors, je vais, pour terminer, demander à ce qu'on affiche la deuxième page du
23 document, ce qui est le 0477, et j'attire votre attention à la section n° 2. Et si vous
24 pouviez lire pour vous, donc, les deux premières lignes et les points 1, 2, 3 et 4, s'il
25 vous plaît.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Pardon. Peut-être j'aurais été... il aurait été plus simple que nous donnions une
28 version papier au témoin, mais également, s'il était possible de revenir, pardon,

1 toujours à la page première, 0476, il y a un point que j'ai oublié de présenter.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez une version papier, Monsieur le
3 Procureur, remettez-la ; le témoin ira du papier à l'écran, et l'important est qu'il
4 soit en possession des bases sur lesquelles vous entendez fonder vos questions.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 M. MacDONALD : C'est une version non annotée.

7 Q. Alors, j'attire votre attention, Monsieur le témoin, sur la partie 1, sur la
8 politique de l'administration, et surtout, pardon, le point à l'intérieur de cette
9 section — donc, le point 2, l'entrée n° 2. Donc, vous reconnaissez ce document,
10 Monsieur le témoin ?

11 Comment l'avez-vous obtenu pour le remettre à l'Accusation, dans un premier
12 temps ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

14 R. Le jour que nous nous sommes rencontrés chez le président Museveni,
15 comme je vous avais dit, il nous avait demandé d'aller discuter ensemble pour que
16 nous puissions organiser une nouvelle administration en Ituri. Puisque, comme les
17 troupes de M. Lubanga venaient de quitter la ville, il n'y avait pas de personnes
18 que... qui avaient pris la charge, et c'est ainsi qu'il nous avait dit : « Allez vous
19 organiser et trouver un compromis à ce propos. » C'était le 6.

20 Nous sommes allés avec le colonel Mayombo ; nous avons commencé la réunion,
21 mais je vous avais dit que ce jour-là nous allons rencontrer de nouvelles personnes.
22 Nous allons trouver M. Pitchou Iribi qui était un Ngiti. Nous avons trouvé aussi
23 Angaika qui va venir. Et on nous avait demandé de présenter nos propositions, ce
24 que nous aurions souhaité faire, qu'est-ce que nous avions.

25 Alors, chaque groupe pouvait présenter quelque chose, mais ce document, c'était
26 le document que le FNI avait présenté, et ce document était travaillé par les agents
27 de... les membres du FNI, plus Pitchou Iribi et Angaika, puisqu'ils venaient d'être
28 là-bas. Et je vous ai dit qu'à ce moment-là Angaika avait déclaré qu'il était venu

1 pour représenter le FRPI. Et c'est ainsi qu'ils ont élaboré ce document, et ils nous
 2 ont remis des copies pour que nous sachions ce qu'ils revendiquent, ce qu'ils
 3 voulaient avoir en... en Ituri.

4 M. MacDONALD : J'aimerais que l'on donne un numéro EVD à cette pièce, s'il
 5 vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

7 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Je... Nous voyons bien ce document. Je
 8 constate que M. le Procureur n'est pas allé très loin dans l'examen de ce document.
 9 Nous avons voulu annoncer une objection contre la présentation de ce document,
 10 mais réflexion faite, nous avons choisi d'attendre voir la démonstration que ferait
 11 M. le Procureur. Mais là, il vient de poser juste quelques questions sans entrer
 12 dans la profondeur de ce document et à entendre la dernière réponse de M. le
 13 témoin, nous pensons que ce document ne peut pas être admis en preuve. Et si
 14 vous observez bien, à la page 2, ce document — qui date, certes, de Kampala
 15 7 mars 2003 —, n'est pas signé. C'est un document qui n'est pas signé. Et pourtant,
 16 l'auteur est connu : Floribert Ndjabu Ngabu ; l'auteur est en vie. C'est un
 17 document qui n'est pas signé et qui n'a pas de valeur, et qui ne peut pas être admis
 18 comme élément de preuve dans le dossier.

19 Voilà, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, là, nous
 21 attendons, de votre part des précisions complémentaires.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

23 Écoutez, je crois que le témoin a mentionné la date à laquelle il a obtenu ce
 24 document ; par qui le document a été remis ; le lieu où ce document a été remis ; le
 25 contexte dans lequel ce document a été, dans un premier temps, élaboré par leurs
 26 auteurs, mais également donc remis. Il est vrai qu'il n'y a pas de signature. Je peux
 27 peut-être poser une question additionnelle sur la raison pour laquelle il n'y aurait
 28 pas de signature.

1 De l'autre côté, je serais tenté de vous dire, Monsieur le Président, que j'ai posé des
 2 questions suffisantes pour l'introduction de ce document et que, en
 3 contre-interrogatoire, M^e Kilenda et son équipe peuvent poser toutes les questions
 4 qu'ils veulent bien... désirer bien. Mais par souci de clarté, immédiatement, je peux
 5 poser une question additionnelle, mais indépendamment de la réponse qui
 6 pourrait être donnée, je ne crois pas que dans ce contexte-ci, compte tenu des
 7 éléments donnés par le témoin... que l'absence de signature fait en sorte que le
 8 document devrait... ne pourrait être admis formellement en preuve.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous posez cette
 10 question additionnelle. L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo joue une carte ;
 11 elle la joue, et elle verra. Vous posez cette question.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors... Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer, si vous le
 14 savez, la raison pour laquelle le document n'est pas signé, donc, à l'entrée ou...
 15 n'est pas signé... donc, on ne retrouve pas la signature de Floribert Ndjabu
 16 lui-même ? Si vous le savez.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

18 R. Oui. C'est puisque le... le document n'était pas adressé à moi ou bien à Pusic.
 19 Le document était adressé aux autorités ougandaises. Et l'original du document,
 20 ils avaient signé, ils ont remis aux Ougandais. Et nous, ils nous avaient remis ce
 21 qu'ils avaient dactylographié pour que nous puissions prendre connaissance de ce
 22 qu'ils ont écrit.

23 M. MacDONALD : Je... Je ne sais pas si l'équipe de M^e Kilenda maintient toujours
 24 son objection.

25 M^e KILENDA : Monsieur le Président, l'auteur de ce document est en vie ; je l'ai
 26 personnellement vu en janvier. On nous dit que l'original de ce document aurait
 27 été remis aux autorités ougandaises. Nous n'en avons pas la preuve. Comment
 28 serions-nous en mesure d'admettre que l'original de ce document ait été « admis »

1 aux autorités ougandaises. C'est là, justement, où l'Accusation aurait dû
 2 approfondir ses enquêtes, aller en Ouganda, appeler les autorités ougandaises
 3 pour chercher à savoir de quoi il retourne de ce document.

4 Nous pensons que les conditions ne sont vraiment pas réunies pour qu'un numéro
 5 puisse être attribué à ce document.

6 Nous avons plusieurs formules que votre Chambre connaît déjà. Nous nous en
 7 remettons à votre Chambre, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

9 La Chambre, en ce qui la concerne, se considère parfaitement satisfaite par les
 10 explications qu'a données le témoin sur les conditions dans lesquelles ce document
 11 a été rédigé, sur les raisons pour lesquelles il aurait été rédigé, et elle va donc
 12 demander au greffier de lui donner un numéro EVD.

13 Madame le greffier.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 15 les juges, le document DRC-OTP-0106-0476 portera la cote EVD-OTP-00194 et sera
 16 admis comme élément public.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. À votre... À votre connaissance, les... les partis politiques ou
 22 politico-militaires qui faisaient partie, donc, de ce front appelé le FIPI, à votre
 23 connaissance, ont-elles fait des propositions écrites au mois de mars 2003 pour la
 24 mise en place de la commission de pacification de l'Ituri ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

26 R. Je ne me rappelle pas exactement.

27 Q. Quand vous dites, vous ne vous en rappelez pas, c'est... est-ce que parce
 28 que votre... pourquoi ? Pourquoi vous ne vous en rappelez pas ?

1 R. Je sais qu'on avait demandé à tout le monde de faire des propositions, et je
 2 ne me rappelle plus si nous avions fait des propositions et si c'était par écrit
 3 puisque, à ce moment-là, (expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 M. MacDONALD : Très bien.
 7 Avec votre permission, je comprends que vous nous avez remis une quantité assez
 8 importante de documents, Monsieur le témoin, et donc, vous dites que votre...
 9 vous ne savez pas, vous ne vous rappelez pas s'il y a eu des propositions écrites.
 10 Avec la permission de la Chambre, je sais pas si « mon » collègue vont avoir des
 11 objections, mais j'aimerais appeler la pièce DRC-OTP-0106-0479 — et avant de
 12 vous objecter ou de faire quelques objections que ce soit, s'il y a lieu —, il s'agit
 13 d'un document que nous avons placé sur notre liste des éléments que nous
 14 voulions montrer au témoin. Et l'Accusation, sauf erreur, que ce soit pour le
 15 document précédent ou celui-ci, n'a reçu aucun avis qu'il y ait... pourrait y avoir
 16 un débat juridique sur cette question.
 17 Alors, voilà. J'aimerais qu'on puisse appeler le document, Monsieur le Président.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce document va apparaître sur les écrans.
 19 Effectivement, vous aviez annoncé sa production, et il n'y a pas eu de réaction
 20 écrite jusqu'à présent.
 21 Est-ce que les accusés le voient, ce document ? Oui ? Non, pas encore ?
 22 M. MacDONALD : Excusez-moi, c'est pas le...
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Celui qui est sur l'écran ne... était le précédent,
 24 me semble-t-il.
 25 M. MacDONALD : C'était le précédent, il est pas encore...
 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Voilà le... celui que vous venez d'appeler,
 27 pardon.
 28 M. MacDONALD : Voilà. Et je... je vais donc vous montrer... ça, c'est la première

1 page, et je vais maintenant demander à ce qu'on montre la dernière page du
2 document.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si, d'aventure, vous en avez un écrit, que le
4 témoin puisse avoir comme il y a un instant, et l'écran, et l'écrit, ce qui...

5 M. MacDONALD : Nous avons une copie qu'on peut présenter au témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si elle n'est pas annotée, effectivement,
7 elle peut lui être remise.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 M. MacDONALD : Alors, peut-être... respectez les cinq secondes...

10 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Pardon, est-ce que le Procureur
11 peut confirmer s'il s'agit d'un document public ou confidentiel ?

12 M. MacDONALD : *(Intervention inaudible : Micro coupé)*

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, prenez la... la peine de regarder les... la version
14 papier qui est devant vous, qui fait trois pages. Et donc j'attirais précédemment
15 votre attention sur la dernière page. À la lecture de ce document, est-ce que vous
16 reconnaissez ce document, dans un premier temps ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

18 R. Bon, je ne me rappelle plus, tellement il y avait beaucoup de documents. Je
19 ne me rappelle plus si je connais, mais je connais que c'est la signature de Ndjabu,
20 et c'est possible que j'aie vu ce document avant.

21 M. MacDONALD : Ça va.

22 Je vais continuer, Monsieur le Président, sur d'autres questions. Nous pouvons
23 mettre... retirer ce document pour l'instant. S'il y a lieu, nous y reviendrons plus
24 tard, si nécessaire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

26 Vous poursuivez donc, Monsieur le Procureur, pour les dix minutes... les
27 neuf minutes qui restent — huit minutes.

28 M. MacDONALD :

1 Q. Pourriez-vous nous indiquer qui a voyagé le 17 mars avec vous pour vous
2 rendre à Bunia ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Je ne me rappelle pas exactement qui avait voyagé avec nous puisqu'il y
5 avait les... il y avait... l'avion est parti, il est rentré, il est reparti encore. Nous
6 avions... Nous sommes partis en deux groupes. Alors, je ne sais plus exactement
7 qui était dans quel avion, comment nous avons voyagé. Je ne saurais pas expliquer,
8 mais je sais qu'il y avait une... une délégation qui était venue de Kinshasa, qui
9 avait pris part aussi à notre voyage. Et... Et le 16, nous étions... nous devions partir
10 le 16. Le 16, le vol avait été annulé. Et le lendemain, nous sommes partis tous, et la
11 délégation de Kinshasa... mais c'était prévu que tous les groupes politico-militaires
12 qui étaient là, les responsables, puissent aller à Bunia. Alors, je ne sais plus qui a
13 pris quoi, *et cætera*, puisqu'il y avait beaucoup de gens.

14 Q. Alors justement, la délégation... — je peux peut-être terminer avec cette
15 question. La délégation de Kinshasa était représentée par qui ? Ses principales
16 personnes, s'il... s'il vous plaît ?

17 R. Je pense que Kinshasa était représenté par M. Vital Kamere.

18 M. MacDONALD : D'accord.

19 Alors, je vous demanderais, Monsieur le Président, qu'on prenne la pause à cette
20 étape-ci, et nous reviendrons avec l'accord de... du 18 mars 2003 après la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

22 Madame le greffier, je vais vous demander de passer à huis clos pour que le
23 témoin puisse quitter la salle d'audience.

24 M. MacDONALD : Excusez-moi, juste avant...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

26 M. MacDONALD : Si on pouvait épeler, on m'indique, Monsieur...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vital Kamere.

28 Monsieur le témoin, auriez-vous l'obligeance de... d'épeler le nom de Kamere ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : « Kamere » : K-A-M-E-R-E.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Vital », comme ça se prononce ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui, Vital.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos total, le témoin va quitter la salle.

6 Il est 10 h 55, nous reprendrons donc nos travaux à 11 h 25.

7 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 55)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience

18 publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Nous nous retrouvons donc dans 30 minutes.

21 L'audience est suspendue.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 31)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience

4 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui, très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

9 Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

10 Monsieur le Procureur.

11 M. MacDONALD : Merci.

12 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, permettez-moi de revenir avec une

13 question de précision sur cette rencontre, donc, du... en présence de M. Adirodo,

14 du début mars 2003, où il était question, donc, de ce qu'était le FRPI. Vous avez

15 mentionné que les gens ont réagi ; vous avez expliqué comment M. Didier, je ne

16 prononcerai pas son premier nom... M. Didier a réagi, ce qu'il avait dit, mais

17 M. Floribert Ndjabu, comment a-t-il réagi durant cette... cette réunion ?

18 Est-ce qu'il a pris la parole ? Et si oui, qu'est-ce qu'il a dit ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

20 R. Pas seulement M. Ndjabu, mais toute la délégation de FNI avait supporté

21 M. Didier Angaika pour dire que réellement ils sont ensemble ; donc, c'est-à-dire

22 qu'il est avec... ils sont avec le FRPI.

23 Q. Qui était... Excusez-moi. Juste pour clarifier, pour être certain qu'on a bien

24 compris votre réponse, qui était avec le FRPI ?

25 R. Je vais encore me reprendre.

26 Le D^r Adirodo avait dit que les attaques qui s'étaient passées à Bogoro ou bien à

27 Mandro ne concernent pas les éléments qui venaient du... des Lendu-sud,

28 c'est-à-dire les Ngiti, les FRPI. Il avait dit : « Inutile de me demander ce qui s'est

1 passé. Celui qui a... qui a revendiqué les attaques à la radio, il est le seul
 2 responsable. » Alors, cette réponse avait... avait blessé M. Ndjabu. M. Ndjabu avait
 3 réagi, mais dans notre réunion, il y avait aussi un autre aspect : Ndjabu ne prenait
 4 plus la parole depuis que Iribi et Pitchou étaient arrivés ; c'est maintenant Iribi qui
 5 a commencé à parler au nom de FNI. Et presque la grande partie des discussions
 6 qu'on avait, on discutait avec Pitchou comme s'il était le responsable. Quand ils
 7 ont des problèmes, ils se retiraient, mais c'est Iribi qui venait donner la réponse et
 8 qui prenait la direction. Et tous ensemble, ils ont dit : « Non, il n'y a pas question
 9 que les Lendu ne sont pas ensemble. Nous tous, nous sommes ensemble ; les Ngiti
 10 et les Lendu-Sud, nous sommes ensemble. » C'est en ce moment-là qu'ils vont
 11 nous dire que le FRPI fait partie de... de FNI, et Ndjabu était d'accord avec ça,
 12 puisque, je pense, il ne voulait pas endosser seul la responsabilité, tel qu'Adirodo
 13 l'avait dit.

14 Q. Déplaçons-nous donc au 18 mars 2003 et à... aux discussions qui ont mené à
 15 l'accord de cessation des hostilités.

16 Première question : étiez-vous présent, le 18 mars, aux discussions qui ont mené à
 17 la signature de cet accord ?

18 R. Oui, j'étais présent.

19 Q. Pourriez-vous nous indiquer qui était présent, de mémoire, pour ce qui est
 20 du FNI ?

21 R. En fait, la... cette discussion ne se faisait pas dans une salle. C'était dans la
 22 tribune... c'est sur la tribune à la grande route et la route principale de Bunia.
 23 C'est... Toute la population, tout le monde, était arrivé là-bas pour suivre ce que
 24 les personnes qui étaient engagées dans les hostilités allaient faire. Et seulement,
 25 les responsables des groupes armés avaient signé ce document. Il y avait aussi les
 26 Ougandais et le gouvernement congolais et la Monuc qui avaient signé ce
 27 document. Alors, je ne me rappelle plus exactement, pour le FNI, qui avait signé le
 28 document.

1 Q. Quel était... pourquoi signait-on, à ce moment-là, le 18 mars, un accord de
2 cessation des hostilités en Ituri ?

3 R. Cet accord était nécessaire pour commencer les travaux de la commission
4 de pacification de l'Ituri. Et cette... les signatures des belligérants avaient donné la
5 feuille de route pour que les... les différentes commissions qu'on avait établies
6 pour préparer la commission de pacification puissent commencer. Et c'est à cette
7 date-là... on avait accepté maintenant que, désormais, Bunia sera... Ituri sera une
8 ville sans arme, puisque les gens avaient signé. Maintenant, nous devrions
9 discuter, dans la réunion, ce qui s'était passé.

10 Q. Vous avez parlé précédemment de la présence de Mathieu Ngudjolo ce
11 18 mars. Pourriez-vous nous indiquer la capacité ou à quel titre — pardon —
12 M. Ngudjolo était-il présent ?

13 R. Le... Le 18 mars, je n'avais pas pu... je n'avais pas vu Ngudjolo puisque
14 c'était le jour de signature. Mais un peu de temps après, nous avons eu une
15 réunion à Radio Candip où on avait appelé tous les groupes armés d'aller faire une
16 déclaration et de réconciliation à... c'était radiodiffusé, télévisé aussi. Et c'est à ce
17 moment-là que nous allons nous rencontrer avec le colonel Ngudjolo qui va se
18 présenter comme le chef d'état-major de FRPI. C'était dans la réunion qui a suivi
19 après, quand la Monuc nous avait demandé d'aller expliquer à la population
20 ouvertement qu'il n'y aura plus des hostilités. Ce n'était pas le même jour du 18.

21 Q. Donc, vous mentionnez que le 18 mars il y avait les groupes
22 politico-militaires qui étaient représentés ?

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous les... pourriez-vous les nommer, s'il vous plaît, ces groupes
25 qui étaient représentés ?

26 R. Le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi, le Pusic du chef Kahwa, le FNI, FRPI,
27 le FPDC, le FAPC — FAPC, Forces armées et populaires du Congo — de Jérôme
28 Kakwavu.

1 L'UPC... l'UPC n'était pas représentée officiellement, mais... puisque les
 2 responsables n'étaient pas là, mais il y avait un membre du directoire... du
 3 directoire de l'UPC qui était arrivé, si je ne me trompe pas, M. Eustache, qui était
 4 venu à cette réunion-là. Mais... et c'est ainsi qu'officieusement ils avaient signé le
 5 document.

6 Il y avait aussi l'armée ougandaise qui avait signé le document avec... sous le
 7 général Kale Kayihura, et la Monuc.

8 Q. Vous venez de mentionner, donc, FNI et FRPI.

9 Une fois que ces deux groupes étaient ensemble, quelles étaient les fonctions de la
 10 FRPI dans cette alliance FNI-FRPI ?

11 R. La fonction de FRPI, c'est toujours difficile à expliquer puisqu'on ne peut
 12 pas concevoir le FRPI comme quelque chose qui regroupait toutes les armées, les
 13 forces armées des Lendu. On ne peut pas expliquer comme ça.

14 Et le FRPI, en réalité, était typiquement ngiti puisque chaque groupe armé...
 15 chaque groupe armé... chaque... je veux dire, chaque clan, clan de Lendu, avait
 16 presque son armée. Il y avait des gens qui combattaient pour eux et ils avaient
 17 leurs responsables militaires. Et c'était difficile à ce qu'un commandant qui se
 18 trouve dans un... dans une localité ou bien dans un clan aille donner des ordres
 19 ailleurs. Alors, le FRPI, comme organisation militaire, avait existé à cause de
 20 RCD/K-ML et, réellement, ce groupe dépendait (*Phon.*) là-bas.

21 Alors, officiellement, je dis bien officiellement, dans des réunions, le colonel
 22 Ngudjolo représentait cette armée. Donc, c'est lui qui pouvait discuter au nom de...
 23 au nom de l'armée. Et beaucoup de fois, dans des réunions, des concertations de
 24 groupes armés, on se retrouvait avec lui comme représentant de... de la branche
 25 militaire.

26 Mais, un peu de temps après, au mois de... d'août, au mois d'août, Germain
 27 Katanga va devenir encore le chef d'état-major des FRPI, dans le FNI-FRPI. Alors,
 28 Ngudjolo n'avait pas eu réellement beaucoup de temps, beaucoup de temps à... Il

1 a eu, je pense, trois... trois à quatre mois, quatre mois, je pense, en tant que
 2 responsable de la... cette branche militaire, si on pouvait l'affilier à... au FNI. Mais,
 3 c'est vraiment difficile de penser en termes d'une organisation militaire avec un
 4 chef qui doit tout diriger... non, puisque chacun avait sa responsabilité.

5 Mais, comme je dis, devant la Monuc et devant les autorités de Kinshasa, on
 6 connaissait qu'il y avait une organisation militaire des Lendu qui était le FRPI.
 7 Mais la... la direction, ce n'était pas possible.

8 Même, je ne pense pas... Ndjabu n'était pas capable de donner les ordres à... au
 9 colonel Ngudjolo puisque, quand nous sommes allés à la réunion de concertation...
 10 quatrième réunion de concertation des groupes armés à Kinshasa, le colonel
 11 Ngudjolo était censé venir représenter son groupe, mais il n'est pas venu. C'est...
 12 par contre, et Germain Katanga qui va venir. Ngudjolo, à ce moment-là, avec ses
 13 militaires de sa localité de Zumbe, était parti à Beni puisqu'ils étaient appelés par
 14 le colonel Kakolele pour les organiser de cette façon-là. Et il n'avait pas demandé
 15 l'autorisation de Ndjabu. Et Ndjabu, à Kinshasa, se plaignait puisque, comme ils
 16 n'ont pas pu arriver à Kinshasa, ils ont appelé Ndjabu pour demander... faire tout
 17 pour que nous arrivions, mais c'était tard, on ne pouvait pas les amener à
 18 Kinshasa. Donc... et c'est lui-même qui avait pris ses responsabilités. Ce n'était pas
 19 que son chef politique ou bien Ndjabu avait donné l'ordre. C'est lui-même.

20 Q. Alors, vous avez... juste pour la transcription anglaise, peut-être, je sais pas
 21 — je suis le français —, « Kakolele » est bien épelé dans la version française. Alors :
 22 K-A-K-O-L-E-L-E.

23 Alors, juste, donc, pour clarifier, et nous reviendrons sur certains détails que vous
 24 avez donnés, entre autres, sur cette quatrième rencontre de concertation. Nous y
 25 reviendrons un petit peu plus tard.

26 Mais, vous avez indiqué tout à l'heure, et je vous cite, en parlant du FRPI que
 27 c'était « la branche militaire ». Donc, je comprends que dans le cadre de rencontres
 28 le FRPI s'affichait comme la branche militaire du FNI.

1 R. Oui.

2 M. MacDONALD : J'aimerais maintenant, avec votre permission, Monsieur le
3 Président, appeler une pièce versée au dossier par les équipes de défense de
4 Mathieu Ngudjolo, plus spécifiquement la pièce EVD-D03-0044 — l'accord de
5 cessation des hostilités du 18 mars.

6 Malheureusement, l'Accusation n'a pas une version papier à offrir immédiatement
7 au témoin, car il y a une portion qui est surlignée sur mon document... et que je
8 pourrais... pour donner au témoin. Mais je vais... Je vais demander à ce qu'on
9 affiche donc la première page de ce document, s'il vous plaît, dans un premier
10 temps.

11 Et peut-être que, suite à des questions par rapport à cela, je pourrai donner ma
12 copie, car le surligné sera résolu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je suis en mesure de
14 remettre au témoin, s'il le souhaite, la copie qui avait été transmise.

15 Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre, donc, au témoin ma copie. Il n'y a
16 qu'un surlignage jaune de la référence, pour l'avoir rapidement sous les yeux.
17 Voilà.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Alors, est-ce que le document est sur les écrans ?

20 Messieurs les accusés, vous voyez le document ? Oui.

21 Monsieur Ngudjolo, vous l'avez sur votre écran ? Bien.

22 Monsieur le témoin, vous l'avez sur l'écran et vous l'avez également en format
23 papier.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Première question : je vois que vous feuilletez le document ; est-ce que vous
27 reconnaissez ce document ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. Oui.

2 Q. Sur la première page, je vous demanderais, Monsieur le témoin, de prendre
3 connaissance du premier « Considérant ».

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Monsieur le témoin, hier, vous avez fait référence à l'accord de Lusaka, pour ce qui
6 est de la... l'annonce ou la création de l'idée, si vous voulez, de la CPI.

7 Est-ce que vous vous rappelez avoir indiqué cela hier dans votre témoignage ?

8 R. Oui.

9 Q. Et je vous avais demandé également si vous savez, si vous vous rappelez à
10 quelle date cet accord avait eu lieu — de Lusaka —, et vous nous aviez dit, si je ne
11 me trompe pas : « C'était en mai, juin 2002. »

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce qu'à la lecture, donc, de ce passage, ceci clarifie ou vous remémore...
14 si je vous reposais cette question : « Selon quel accord est-ce qu'on a développé
15 l'idée de la CPI et à quelle date ? »

16 R. Oui, oui.

17 Q. Alors, je comprends que c'est bien à Luanda, le 6 septembre 2002.

18 R. Oui, vous avez raison.

19 Q. Je vais poursuivre. Le document est déjà déposé. Je vais vous demander des
20 questions de clarification sur certaines questions qui ont pu être soulevées
21 précédemment devant cette Chambre au sujet de ce document.

22 Et je vous amène à la page 4, c'est-à-dire qui se termine par le « DRC-OTP », et les
23 derniers chiffres, c'est « 204 ». La... les parties signataires, au tout début. Vous y
24 êtes ?

25 R. Oui.

26 Q. On remarque à la lecture de cette page qu'il y a des dates qu'on présume
27 être les dates auxquelles les gens ont signé — on n'est pas obligés de présumer, on
28 a une vidéo à sujet, pardon. Mais, on a des dates du 18 mars... si on regarde sous

1 les représentants Lendu du territoire de Djugu, on a « 18 mars ». Si on regarde les
 2 représentants Lendu-Bindi, on a le 18 mars. Mais, pour un certain M. Mateso,
 3 quatrième rang, ça semble être indiqué le 19.

4 Par la suite, on a, pour le FRPI, Germain Katanga et compagnie, le 22 mars 2003.

5 Par la suite, si on regarde la page suivante, nous avons des signatures de
 6 M. Kahwa, Ndjabu, Unachan (*Phon.*)... Unencan — pardon — du RDC/ML, de
 7 l'UPC, des FAPC et de la Monuc.

8 Première question : savez-vous pourquoi Germain Katanga, MM. Pascal Aleso et
 9 Pitchou Iribi auraient signé cet accord le 22 mars 2003 et non le... le 18 mars
 10 2003 sur la fameuse tribune dont vous avez discuté ou mentionné tout à l'heure ?

11 R. En principe, le 18 mars, les représentants des groupes armés avaient signé
 12 le document pour la cessation des hostilités. Mais, est-il que la Monuc... la Monuc,
 13 avec son expérience sur le terrain, s'était rendu compte qu'il n'y avait pas
 14 seulement les groupes armés, qui étaient reconnus officiellement comme groupes
 15 politico-militaires qui étaient armés dans la ville de Bunia. C'est ainsi qu'ils avaient
 16 intéressé d'autres personnes qu'eux-mêmes savaient qu'ils étaient aussi impliqués
 17 dans la guerre en Ituri.

18 Alors, la Monuc les a obligés. Ils n'ont pas signé ce document à la tribune comme
 19 tout le monde, mais ils ont signé ce document dans les bureaux de la Monuc. La
 20 Monuc les a appelés expressément pour les obliger aussi à signer le document,
 21 connaissant que, même s'ils n'ont pas un groupe qui est réellement connu, mais la
 22 Monuc était conscient... consciente que réellement ils sont impliqués dans la
 23 guerre en Ituri. C'est pourquoi ils ont signé en retard.

24 Q. Autre question : si on regarde pour les représentants lendu du territoire de
 25 Djugu, on voit des personnes qui signent, et donc, en quatrième rang, « colonel
 26 Ngudjolo Mathieu », sa signature et la date du 18 mars.

27 Alors, vous avez mentionné tout à l'heure que M. Ngudjolo s'était identifié à vous
 28 précédemment, c'est-à-dire... Précédemment, vous avez mentionné que

1 M. Ngudjolo s'était identifié faisant partie du FRPI, mais ça, vous l'avez su dans
2 les semaines qui ont suivi la signature de cet accord...

3 R. Oui.

4 Q. ... lors d'une discussion à la radio. Nous y reviendrons plus tard.

5 Savez-vous pourquoi Mathieu Ngudjolo, ici, signe avec les représentants lendu du
6 territoire de Djugu et non sous la rubrique « Pour le FRPI », tel qu'indiqué avec
7 MM. Katanga, Aleso et Iribi — si vous le savez, Monsieur le témoin — on ne vous
8 demande pas de spéculer ?

9 R. Je pense... j'avais déjà répondu à cette question. Je vous ai déjà expliqué que
10 les groupes armés, que les... les groupes armés, chez les Lendu, il n'y avait pas
11 seulement un groupe, il y avait beaucoup de groupes, et chaque groupe avait son
12 responsable.

13 Le FNI a seulement voulu... a voulu ramener tous ces groupes ensemble. Et aussi...
14 et je vous rappelle vous avoir dit que le FRPI, normalement, était pour les Lendu-
15 Bindi, donc les Lendu du Sud. Et c'est pourquoi vous pouvez voir facilement le
16 FRPI a signé en dessous des Lendu-Bindi. Mais ils ne sont pas... il n'y avait pas
17 réellement une organisation qui pouvait intégrer les... tous les groupes lendu
18 ensemble. Il n'y en avait pas.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous... nous dire si, à votre connaissance,
20 le 18 mars 2003, cette organisation FNI, avec sa branche armée FRPI, avait créé un
21 état-major ? Est-ce que, à votre connaissance, le 18 mars 2003, il y a un état-major
22 au sein de cette organisation FNI-FRPI ?

23 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, vous voyez, je suis désolé. M. le Procureur ne
24 procède pas avec orthodoxie. Il est en train d'introduire des notions comme
25 état-major alors que le témoin ne l'a pas encore dit. Il parle d'organisation
26 d'état-major alors que le témoin vient d'explicitier qu'il n'y avait pas d'organisation
27 le 18 mars. Je... Je regrette. M. le Procureur ne procède pas correctement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous allez... vous allez

1 simplement reformuler votre... votre question. La notion d'état-major, nous l'avons
 2 entendue de la bouche du témoin, s'agissant de la formule « chef d'état-major »
 3 attribuée à M. Ngudjolo à une certaine date lorsqu'il s'est présenté comme étant le
 4 chef d'état-major du FRPI. À partir de là, il vous appartient donc de reformuler
 5 votre question en puisant dans ce qui a été dit, et effectivement sans... sans
 6 orienter. Mais la Chambre part de l'idée qu'il n'y a pas d'intention malicieuse
 7 systématique. Cela va de soi.

8 Reformulez, Monsieur le Procureur. Reformulez, car il est important que nous
 9 comprenions effectivement tout cela ; très important, les uns et les autres.

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, tout à fait.

11 Écoutez, le témoin avait dit précédemment qu'il y avait... non seulement pour
 12 M. Ngudjolo, mais également M. Katanga, il a mentionné... Il a mentionné
 13 également que pour les apparences, il y avait une branche armée du FNI qui
 14 s'appelait le FRPI. Il l'a dit ; il a mentionné cela.

15 Donc, partant de là, je pose la question, effectivement, s'il le sait, s'il y a eu création
 16 d'un état-major du FRPI, à quelle date. Là est ma question, mais je vais la
 17 reformuler.

18 Q. Vous nous avez dit tout à l'heure que M. Ngudjolo faisait partie de
 19 l'état-major. Ma question est la suivante — état-major du FRPI. Ma question est la
 20 suivante : savez-vous à quelle date on a créé cet état-major du FRPI, si vous le
 21 savez ? Toujours si vous le savez seulement.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

23 R. C'est comme je vous ai... Je vous ai déjà dit ça, que je ne connais pas,
 24 pendant cette période entre la signature, puisque le jour de la signature, je pense,
 25 c'était la première fois aussi pour les autres Lendu, même Ngudjolo lui-même, de
 26 voir le FNI, d'être en contact avec le FNI. C'était la première fois, puisqu'il venait
 27 de le voir. Peut-être, entre ce 18 et le premier... le 1^{er} avril, le jour que nous étions à
 28 la... à la radio-télévision, c'est ce jour-là que je vais entendre Ngudjolo se présenter

1 comme le chef d'état-major général de FRPI. Mais entre... pendant... au milieu de
2 cette date-là, je ne connais pas ce qui s'était passé dans leur cuisine.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

4 Q. Donc, pour que nous comprenions bien, vous avez entendu parler d'un
5 état-major FRPI le jour où, après le 18 mars, une station de radio a réuni les
6 responsables des différents groupes pour qu'ils viennent s'exprimer et se présenter.
7 Et ce jour-là, M. Ngudjolo s'est présenté comme le chef d'état-major du FRPI. Vous
8 nous dites donc bien que c'est ce jour-là que vous avez pris conscience que
9 M. Ngudjolo était chef d'état-major du FRPI. Mais vous venez de nous dire
10 qu'avant, vous ne connaissiez pas ce qui se passait dans leur cuisine ; c'est bien
11 cela?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

13 R. Oui, je...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est pour que nous comprenions bien.

15 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

16 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

17 Nous allons donc laisser de côté l'accord de cessation des hostilités, et nous allons
18 nous déplacer, maintenant, à cette... à cette discussion à la radio.

19 Et pour ce faire, je vais vous demander, Monsieur le Président, dans un premier
20 temps, de passer à huis clos partiel. Lorsque nous aurons établi certains faits, nous
21 pourrons revenir en audience publique avec, peut-être, certaines questions sur
22 cette... cette rencontre ou discussion à la radio, si vous le voulez bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il y a des risques d'identification, nous
24 passons, bien sûr, en audience à huis clos partiel, en vous demandant de bien
25 veiller, Monsieur le Procureur — en tout cas, votre équipe —, à nous faire signe
26 dès que nous pouvons repasser en publique.

27 Madame le greffier.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*Passage en audience publique à 12 h 12*)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)... non, excusez-moi.
- 27 Juste un petit instant, je m'excuse, Monsieur le Président.
- 28 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est important de bien identifier l'extrait afin
 2 que les... les interprètes puissent travailler correctement.

3 M. MacDONALD : Oui, alors... excusez-moi, le *transcript*... la page de couverture,
 4 c'est bien... se termine bien par le 1019-0282, et plus spécifiquement, ce qui nous
 5 intéresse, c'est à partir de la page 0319 à 0321, donc de la ligne 1445 à la ligne 1508.
 6 Bon, écoutez, on m'informe qu'on n'a pas le son. On avait le son hier.

7 Monsieur le Président, on n'a pas... on va poursuivre. Je veux pas retarder la Cour
 8 inutilement. On pourra revenir...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez... sauf si M. le greffier est en...
 10 M. l'huissier est en mesure de vous faciliter la tâche puisque l'image est à l'écran,
 11 c'est dommage.

12 Pensez-vous, Madame le greffier, qu'il soit possible d'obtenir le son de votre côté
 13 dans des délais raisonnables ?

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Monsieur le Procureur, M^{me} le greffier m'indique que le document vidéo en
 16 question avait été classé confidentiel, ce qui expliquerait peut-être l'impossibilité
 17 de le... d'avoir le son actuellement, je ne sais pas. Je ne gardais pas le souvenir mais
 18 il faut reconnaître que le nombre de numéros... le nombre de vidéos, plutôt, et
 19 d'extraits qui ont été projetés ces derniers jours, même si on les reconnaît quand on
 20 les voit, on ne peut pas toujours les identifier.

21 EVD-00176, on peut peut-être d'ailleurs le... effectivement, je constate dans mes
 22 notes que le numéro EVD-OTP-00176 avait été classé confidentiel. Donc, il
 23 conviendrait donc de le présenter en audience à huis clos partiel. Peut-être du
 24 même coup la partie audio sera-t-elle plus facile à obtenir ?

25 Nous allons donc passer à huis clos partiel, Madame le greffier.

26 Comme il n'y a que peu de vidéos, si nous l'avons bien compris, de votre côté,
 27 autant rester sur cet aspect-là à cet... maintenant.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18*)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes en audience
27 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Alors, Monsieur... Monsieur le témoin, on vous a montré à huis clos partiel
4 une pièce confidentielle. Il s'agit donc... de quoi s'agit-il au juste ? Qu'est-ce qu'on...
5 quel était l'objet de cette rencontre dont on... vous avez vu les images ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. L'objet de cette rencontre a d'abord été que nous puissions, nous, connaître
8 les groupes armés, surtout qu'on venait de signer l'accord de cessation des
9 hostilités, et faire des déclarations que nous pouvons dialoguer ensemble à la
10 radio, pour que tous les habitants de l'Ituri puissent nous suivre et comprendre.
11 C'était là le but principal. Et après, la déclaration, pour eux, se saluer pour que
12 nous puissions nous connaître exactement qui nous sommes, d'où nous venons, et
13 cætera.

14 Q. Nous avons entendu M. Mathieu Ngudjolo se présenter. Précédemment,
15 dans votre témoignage, vous avez fait référence à la première fois que vous aviez
16 vu M. Ngudjolo. Est-ce que c'est bien à ce moment-là, ou ce à quoi vous faisiez
17 référence tout à l'heure dans votre témoignage ?

18 R. Je ne sais pas si c'est exactement à ce moment-là, puisque la première fois je
19 l'avais vu avec beaucoup des histoires des... des peaux d'animaux « il » mettait un
20 peu partout. C'était la première fois. Et même après cette réunion, nous avons eu à
21 avoir un contact pour essayer de causer. Oui, je pense que oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, votre... votre propos n'a
23 pas été peut-être très bien retranscrit.

24 Q. Est-ce que vous pouvez simplement reprendre la réponse que vous venez
25 de formuler à la question de M. le Procureur ? Vous aviez commencé, dans le
26 *transcript* français, par dire : « je ne sais ce pas si c'est exactement à ce moment-là,
27 puisque la première fois... » Et si vous pouviez reprendre ce que vous avez dit, s'il
28 vous plaît ? Pour que ce soit bien compris.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

2 R. J'ai dit quand je vois cette photo, la photo, je vois le colonel Ngudjolo. Il est
3 assis. Ce jour qu'on s'était vus, je me rappelle quand il venait, il portait des... des
4 peaux... des peaux des... sur ses bras et un peu partout. Je ne sais pas si c'est le
5 même jour, et cætera. Mais, je me rappelle même au cours de cette réunion, nous
6 avons eu à parler exactement sur la pacification, nous avons eu à nous connaître.
7 C'est possible que ça soit à cette date-ci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 M. MacDONALD : Alors, je... il y a eu une... une question identifiante à huis clos
11 partiel, et pour les fins de l'enregistrement, pour qu'on le note, comme on le fait,
12 où c'est la procédure, c'était à la minute 00:45 — pour les fins du dossier.
13 Je poursuis.

14 Q. La fois où vous aviez vu M. Ngudjolo portant des peaux, c'étaient des
15 peaux de quoi ? Quelle sorte de peaux ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

17 R. Ce sont des peaux d'animaux, je ne connais pas quel animal. Il mettait... sur
18 ses bras, quoi.

19 Q. Sans savoir exactement quel animal, êtes-vous capable de nous indiquer la...
20 la famille ?

21 R. Bon, il n'est pas le premier à le faire, il y a beaucoup de personnes qui font
22 ça, pour montrer la force. On porte des peaux de gorille, de... de n'importe quoi.
23 Alors, je n'ai pas demandé c'est quelle peau qu'il portait ? Mais je sais qu'il avait
24 des peaux sur les bras un peu partout.

25 Q. Très bien.

26 Procédons maintenant vers l'avant, toujours, et je vous amène cette fois-ci,
27 Monsieur le témoin, aux travaux de la commission de pacification de l'Ituri. Vous
28 rappelez-vous à quelle date... à quelle date ont eu lieu ces travaux ?

1 R. Je pense... les travaux avaient commencé le 4 avril et s'étaient terminés le
2 14 ou 15 avril 2003.

3 Q. Où ont eu lieu ces travaux ?

4 R. C'était... les travaux se déroulaient à Bunia, dans... dans la... à l'enceinte de
5 l'église Ceca 20, je pense, à Bunia. Ceca 20 : C-E-C-A 20.

6 Q. Qui participait à ces travaux ?

7 R. Là, c'étaient toutes les communautés, toutes les forces vives de l'Ituri. Il y
8 avait les... toutes les tribus, les... et leurs composants, plus les groupes armés. Ils
9 ont participé. Il y avait beaucoup de gens, et des sociétés civiles, et cætera. Ils
10 étaient invités en dehors des groupes armés.

11 Q. Qui présidait l'assemblée générale de ces travaux ?

12 R. L'assemblée générale était présidée par le... le vice-président de la Monuc...
13 le vice-président de la Monuc, puisqu'il était adjoint de... du camerounais Amos
14 Angong (*Phon.*), son adjoint. C'est lui qui présidait les travaux.

15 Q. Si je vous — sous le contrôle de mes collègues, je dirais — je devrais
16 peut-être donc... certainement la Chambre, mais est-ce que je peux suggérer le
17 nom du DS... du représentant spécial adjoint du secrétaire général des Nations
18 Unies — on me fait signe que oui —, M. Behrooz Sadry ; c'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Alors, je l'épelle pour les fins de l'enregistrement : B-E-H-R-O-O-Z
21 S-A-D-R-Y — Behrooz étant le prénom, Sadry le nom de famille.

22 Je sais qu'on a déjà discuté longuement des travaux préparatoires à la CPI, au
23 niveau de la perspective de certains groupes soit politiques, ou
24 politico-militaires — pardon —, mais quel était l'objet principal donc de cette
25 rencontre lors « des » mois d'avril ?

26 R. Vous voulez parler de la rencontre de la commission de pacification ?

27 Q. La rencontre comme telle du... du 4 au 14 avril ?

28 R. En tout cas, le but principal était la restauration de l'autorité de l'état.

1 Q. En Ituri, si je comprends bien ?

2 R. En Ituri, oui.

3 Q. Y avez-vous participé ? Sans nous dire nécessairement à quel titre, mais
4 étiez-vous un participant ?

5 R. Oui.

6 Q. Je proposerais donc qu'on appelle la pièce... c'est-à-dire... un instant, je vais
7 peut-être formuler une question au préalable, si vous me permettez ?

8 Êtes-vous au courant... cette commission, elle a débouché sur quoi ? Comment
9 s'est-elle terminée ?

10 R. Oui, à la fin, on avait créé l'administration intérimaire, puisque les groupes
11 armés pensaient prendre encore la responsabilité de la ville... de... du district de
12 l'Ituri, mais ce n'était pas le point de vue de... du gouvernement congolais. C'est
13 ainsi que, à travers ces travaux, on avait... on avait débouché à une administration
14 intérimaire qui devait gérer les activités à Bunia.

15 Q. Une administration, donc, si je comprends vos propos — corrigez-moi si je
16 me trompe —, qui se veut une administration civile plutôt que militaire.

17 R. Oui, une administration civile, mais il y avait quatre, je peux dire, quatre
18 composantes : il y avait l'administration elle-même, il y avait aussi le parlement
19 intérimaire de l'Ituri, mais il y avait aussi l'observatoire des droits humains et
20 aussi le groupe de concertation des groupes armés, le comité de concertation des
21 groupes armés. Il y avait aussi un autre pour la prévention, mais qui n'a pas
22 marché. Alors, toutes ces structures visaient à ce que nous puissions remettre tout
23 le pouvoir aux civils, et c'est ainsi qu'on avait choisi un civil pour être comme
24 l'administrateur du territoire... du district d'Ituri.

25 M. MacDONALD : Alors, j'appellerai, avec votre permission, la pièce
26 DRC-OTP-0107-0223, avec la permission de la Chambre. Nous en avons un
27 exemplaire copie papier pour remettre au témoin, avec toujours la permission de
28 la Chambre. Et le tout peut être public pour le moment.

1 Je reviendrai peut-être avec des questions en audience à huis clos partiel, mais très
2 précises.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous disposez du document public,
4 M. l'huissier va le remettre au témoin.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 M. MacDONALD :

7 Q. Monsieur le témoin, vous reconnaissez ce document intitulé « Le rapport
8 final de la commission de pacification de l'Ituri, Bunia, 4 avril au 14 avril 2003 » ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

10 R. Oui, je le reconnais.

11 M. MacDONALD : Je demanderais brièvement, pour une question, de passer à
12 huis clos partiel, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
14 partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 12 h 39*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
15 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, j'aimerais maintenant, Monsieur le témoin, vous amener à la page...

19 Si vous me donnez un petit instant...

20 Je vais vous amener à la page n° 10 des signatures. Le numéro ERN — pardon —
21 est le... à la fin, c'est le « 0297 ».

22 Alors, le document est à l'écran. Vous avez la copie papier devant vous. Ce que
23 l'on peut voir, Monsieur le témoin, il s'agit de référence aux Hema-Nord, et je
24 remarque qu'on voit une entrée « Kahwa Panga Mandro ».

25 Pourriez-vous nous préciser si, dans un premier temps, M. le chef Kahwa a
26 participé aux travaux de la commission ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. Oui, il avait participé.

1 Q. Pourriez-vous nous indiquer pourquoi il n'a pas signé le document ?

2 R. Puisqu'on avait accordé à chaque groupe armé d'avoir cinq personnes, mais
3 on avait aussi donné la possibilité à chaque collectivité d'être représentée par son
4 chef de collectivité. Et le chef Kahwa avait préféré aller... plutôt se faire
5 représenter dans sa collectivité de Bahema-Banywagi que d'être dans... dans le
6 groupe de Pusic, ce qui fait qu'avec le Pusic nous avons évolué seuls, sans le chef
7 Kahwa. Et le chef Kahwa est parti dans ce groupe des Bahema-Banywagi. Il n'a
8 pas été dans nos discussions avec le Pusic.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander juste une question pour les fins
10 de *transcript* : « Bahema », et là vous utilisez, vous avez...

11 R. Banywagi.

12 Q. Pourriez-vous l'épeler, s'il vous plaît, avec votre permission ? Vous avez
13 peut-être besoin d'un morceau de papier et crayon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

15 Le mot a l'air effectivement long. Il est plus simple de l'écrire.

16 M. MacDONALD :

17 Q. C'est ce qui explique donc, Monsieur le témoin, si je pose une question
18 préliminaire, que le chef Kahwa ne signera pas à la page 26 du même document,
19 de la même section des signataires ; il signe en tant que chef de sa collectivité et
20 non en tant que membre du Pusic ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. Oui, il était... il était plutôt avec sa collectivité, et on n'était pas intéressés de
23 savoir comment il a signé puisqu'il s'occupait de sa collectivité et nous nous
24 occupions du parti.

25 Q. Pourriez-vous épeler, s'il vous plaît, le nom de sa collectivité ?

26 R. Oui, Bahema-Banywagi — « Banywagi » : B-A-N-Y-W-A-G-I ;
27 « Bahema » : B-A-H-E-M-A.

28 M. MacDONALD : Très bien... pardon, très bien.

1 Je vous amène maintenant à la page, toujours du même document, à la page 21, ou,
2 si vous voulez, Madame le greffier, la page se terminant par « 0308 ».

3 Q. Alors, je vais vous poser une première question : alors, on voit que c'est
4 bien le « NFI-FRPI » — je comprends que « NFI », ici, il y a... Est-ce qu'il s'agit
5 d'une erreur ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. Oui.

8 M. MacDONALD : Et on voit les noms, donc, de Pitchou, Godas, Germain, Ndjabu
9 Ngabu et, entre parenthèses, Angaika Didi, et les noms qui suivent par la suite,
10 Chura Bilo, Ngudjolo et Aleso. Alors, je vais vous demander de garder ce que
11 vous venez de voir à l'esprit dans un premier temps, et nous allons passer à une
12 autre page du... du document.

13 Dans le même document, il y a la liste, donc, des participants. Sans l'afficher pour
14 le moment, je l'annonce, la liste est identifiée à la référence en bas de page avec le
15 code-barre, c'est 0282. Il s'agit de la première page — sans... sans l'afficher.

16 Maintenant, je vais attirer votre attention, Monsieur le témoin, plus
17 spécifiquement, et si on pouvait afficher la page 0285, s'il vous plaît.

18 Alors, on voit, il y a une entrée n° 21, Monsieur le témoin. Vous voyez ? Vous êtes
19 bien situé ? Et on voit qu'il y a donc le colonel Germain Katanga et colonel
20 Ngudjolo.

21 Alors, avec l'indulgence de la Chambre, s'il était possible de revenir à cette page
22 avec les gens identifiés du FNI-FRPI, la 0308, s'il vous plaît, ou la page 21, vers la
23 fin, s'il vous plaît, et on peut l'afficher à nouveau.

24 Je suis désolé d'avoir procédé de cette façon ; j'avais oublié de présenter la... la
25 page précédente. Donc, j'étais obligé de revenir à... à l'arrière. Il ne s'agit pas d'un
26 stratagème quelconque.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, première question : pourriez-vous expliquer
28 pourquoi nous retrouvons le nom... un nom entre parenthèses, si vous le savez,

1 suite au nom de ce qui est Floribert Ndjabu Ngabu, lorsqu'on voit le nom de
2 M. Didi ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Vous demandez pourquoi c'est entre parenthèses.

5 Q. Pourquoi le nom de M. Didi apparaît entre parenthèses à côté de Floribert
6 Ndjabu.

7 R. Puisque que le jour de la signature, le jour de la clôture, Ndjabu n'était pas
8 là.

9 Q. Donc, si je comprends bien, qui a signé à sa place ?

10 R. Je ne sais pas qui a signé à sa place, mais comme je peux regarder ici,
11 Angaika doit avoir signé à sa place.

12 Q. Ça serait la même explication pour Kidicho Polepole ?

13 R. Oui.

14 Q. Je vais épeler Kidicho Polepole, pour les fins d'enregistrement. Alors,
15 Kidicho : K-I-D-I-C-H-O ; Polepole : P-O-L-E-P-O-L-E, en un mot.

16 Le nom suivant, il s'agit de Ngudjolo. Étiez-vous présent lors de la signature de ce
17 document, des signatures ici présentes dans ce document ?

18 R. On avait remis à chaque groupe... À la fin de la commission, on avait remis
19 à chaque groupe le papier de ses participants. Et chaque groupe devait
20 commencer à signer — à signer. Quant à savoir est-ce que j'étais là quand telle
21 personne a signé, je ne sais pas, puisqu'on avait remis à chaque groupe les papiers,
22 et les gens on signé. C'est après qu'on va mettre ça dans un... dans une sorte de
23 livre. Mais avant, ce n'étaient pas des livres ; c'étaient des papiers. Chacun signe, et
24 puis on remet des papiers.

25 Q. Très bien.

26 Est-ce que vous savez, si vous le savez : premièrement, lorsqu'on fait référence à...
27 au nom Germain, on fait référence à qui à ce moment-là ? Est-ce que vous le savez ?

28 R. Non.

1 Q. Lorsqu'on... Excusez-moi, je n'ai pas... je n'ai pas bien compris votre réponse.
 2 Vous ne... Est-ce que vous ne savez pas lorsque... à qui on fait référence lorsqu'on
 3 parle de Germain ici, le troisième nom sur cette page ?

4 R. Quand je lis... Je pense que vous voulez parler de Germain Katanga, mais à
 5 cette époque-là, moi, je ne le connaissais pas, et il n'était pas à la commission.

6 Q. Alors, justement, donc on peut se situer maintenant dans le temps jusque, à
 7 tout le moins, la signature ou les signatures le 14 avril 2003. Vous n'aviez jamais
 8 rencontré Germain Katanga ; c'est bien cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Très bien.

11 J'aimerais revenir, donc, sur les travaux de la commission, avec quelques questions.
 12 Le président de la commission de pacification de l'Ituri, M. Sadry, s'est-il adressé...
 13 a-t-il ouvert, en d'autres mots, les travaux de la commission personnellement ?

14 R. Je ne me rappelle plus si c'est lui qui avait ouvert ou pas.

15 Q. Vous rappelez-vous s'il a pris la parole devant l'assemblée générale ?

16 R. Oui. C'était à la fin de la commission... des travaux de la commission. Il
 17 avait pris la parole.

18 Q. Et son discours portait sur quoi, au juste ?

19 R. Tout son discours ne m'intéressait pas, mais il y avait seulement un aspect
 20 qui avait attiré mon... mon attention, puisque j'avais besoin d'avoir ce qu'il avait
 21 dit... la réponse de ce qu'il avait dit.

22 Il avait d'abord remercié tout le monde d'avoir participé, et il nous avait annoncé
 23 une nouvelle qui nous avait vraiment choqués, puisque, je pense, vers le 25 et le
 24 28 mars, nous avions... il y a huit... à peu près huit Hema qui avaient disparu —
 25 c'était dans le véhicule à Bogoro —, et on ne pouvait pas... on n'avait pas de
 26 nouvelles de ces Hema-là. Mais quand nous étions en réunion avec les éléments
 27 hema à Candip, la radio, nous avions... (expurgée)

28 (Expurgée), avait posé la question où était le sort de ces huit...

1 des huit Hema qui étaient enlevés. Et ils nous ont répondu... — je pense que ça
2 doit être le colonel Ngudjolo — ils nous ont répondu : « Non, il n'y a pas de
3 problème. Ils sont en train de s'établir. D'ailleurs, ce matin, le commandant
4 Germain « les » a offert un déjeuner. Je pense, ils avaient un problème de véhicule
5 à réparer, mais ils vont venir. » Et on n'avait plus vu ces personnes-là.

6 Et je... avant la... la fin des travaux de la commission, comme les Hema du sud
7 nous harcelaient, nous poussaient à demander : « Nos gens ont disparu », j'ai
8 demandé au général Kayihura ; je lui ai demandé : « Mon général, est-ce que...
9 comme tu réussis quand même à avoir la confiance de nos amis lendu, est-ce que
10 tu ne peux pas discuter avec eux et leur demander de nous remettre les huit... les
11 huit otages qu'ils ont pris, puisque quand même nous sommes déjà dans la
12 paix ? » Et le général va me répondre ; il me dit : « Écoutez, c'est honteux de te le
13 dire, mais tu vois, moi, j'ai mes trois officiers qui ont disparu là-bas. Je les ai
14 cherchés comme vous, mais je vous dis : je pense on les a mangés, puisque j'ai
15 retrouvé seulement les têtes, mais les trois corps ont disparu. Et j'ai honte de dire
16 ça publiquement puisque ça peut faire un scandale. Alors, je ne peux pas te
17 garantir que ces gens sont encore là, mais veuillons voir. »

18 Et à la fin de la... des travaux de commission, M. Sadry va nous dire : « Écoutez,
19 nous avons quand même une mauvaise nouvelle de vous annoncer que les huit...
20 les huit Hema qui étaient enlevés n'existent plus... ont été exécutés. » Ça, c'est le
21 message seulement qui m'avait touché, puisque j'attendais. On avait beaucoup de
22 fois demandé cette situation-là, ce qui s'est passé, ce qui nous concernait, nous, en
23 tant que Pusic. Et c'est ce que j'avais retenu de son message.

24 M. MacDONALD : Si vous me permettez juste une petite seconde, Monsieur le
25 Président.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 On m'informe que dans la version anglaise, le *transcript* « n'est » pas reflété que le
28 témoin aurait mentionné le nom colonel Germain.

1 Q. Lorsque vous avez fait référence au colonel Germain, Monsieur le témoin,
2 vous faites référence à Germain qui ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Germain Katanga.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes bien d'accord, il s'agit de la
6 référence qui est faite à un déjeuner qui aurait été offert ; c'est bien cela ?

7 Parfait. C'est pour que nous soyons en phase.

8 Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président, j'écoutais le
10 français, et j'ai entendu le mot « commandant », mais est-ce que je me trompe ?
11 Est-ce qu'il s'agissait de colonel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne vous trompez pas, Maître O'Shea. Sur
13 le *transcript* français en page 75, ligne 2, il y a la qualité de... le grade de
14 commandant. « Ils avaient un problème de véhicule à réparer. D'ailleurs, ce matin
15 le commandant Germain leur offert — le « a » a sauté pour l'instant — un déjeuner.
16 »

17 Le moment est venu de demander au témoin s'il a voulu dire commandant ou s'il
18 a voulu dire colonel.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

20 R. Oui, c'est... Eux, ils nous avaient parlé... ils nous avaient parlé du
21 commandant Germain, mais ils faisaient allusion au colonel Germain Katanga.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Merci à vous, Maître O'Shea, également pour la précision qui a permis de lever
24 cette petite ambiguïté.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Président, quelque part quand Germain Katanga a été
26 présenté comme chef d'état-major, est-ce qu'on n'a pas dit commandant de
27 quelque chose aussi ? Peut-être que commandant est une fonction qui n'a rien à
28 voir avec le titre. Je n'ai pas voulu interrompre le dialogue, mais le mot « chef

1 d'état-major » avait été suivi d'un titre. Je ne sais plus si c'était commandant de
2 bataillon ou chef de bataillon. Ça doit être une fonction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au cas présent, le témoin nous indique qu'il
4 faut entendre colonel, et si nous étions dans un milieu de militaires, entre
5 commandant et colonel, on fait une différence, mais parfois on peut considérer
6 que, quel que soit le grade, on commande un effectif, un groupe. Et on peut
7 commander un groupe ou un effectif en étant sergent, lieutenant, capitaine,
8 commandant, selon les organisations militaires des pays dans lesquels on se
9 trouve.

10 Merci, Madame le juge.

11 Monsieur le Procureur, nous poursuivons donc.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le... le Président.

13 Q. Pourriez-vous nous indiquer... c'est-à-dire...

14 Excusez-moi, je vais reformuler ma question. Je crois que vous avez fait part,
15 précédemment, des... des créations ou des suites de la commission de pacification
16 de l'Ituri.

17 Est-ce qu'il y a des comités qui ont été créés... pour l'après... pour l'administration
18 elle-même ? Je veux bien préciser dans ma question : suite à l'accord, pour... dans
19 les suites de l'accord, est-ce que dans le cadre de l'administration, il y a des
20 comités qui ont été créés pour gérer ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. C'est vrai, il y a eu des comités qui étaient créés pour faire le suivi des
23 résolutions qui étaient prises dans la commission de pacification de l'Ituri. Et dans
24 ces comités, à part l'administration intérimaire et l'administration... la... le
25 parlement intérimaire... l'assemblée intérimaire de l'Ituri, il y avait le comité de
26 concertation des groupes armés, puisqu'on avait créé ce groupe-là pour que les
27 groupes armés puissent se concerter et essayer de... de niveler les différences qu'ils
28 pouvaient avoir à tout moment, ou bien s'il y avait des problèmes d'insécurité qui

1 se créaient quelque part dans la région.

2 Il y avait aussi l'observatoire des droits humains. Cet observatoire des droits
 3 humains devait se référer sur les avis qui se... qui pouvaient... qui pouvaient
 4 advenir après que nous ayons signé la cessation des hostilités.

5 Et aussi, il y avait une autre commission qui était la commission de prévention. La
 6 commission de prévention n'a pas réellement été effective puisqu'on avait manqué
 7 qui pouvait diriger cette commission-là. C'est ainsi qu'on avait laissé ça entre les
 8 mains de la Monuc. Il n'y avait pas un groupe qui pouvait prendre ça.

9 Et ce sont les trois commissions, à ma connaissance, qui étaient créées, à part
 10 l'administration intérimaire et... l'administration intérimaire et l'assemblée
 11 intérimaire de l'Ituri.

12 M. MacDONALD : Une question identifiante, Monsieur le Président, à huis clos
 13 partiel, très brièvement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 04)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (*Passage en audience publique à 13 h 06*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
3 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais... Lorsque vous faites référence au groupe de
7 concertation des groupes armés, je comprends que vous faites également référence
8 au CCGA ; c'est bien cela ? C'est la même chose ? L'acronyme, si on veut, CCGA,
9 c'est la même chose ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Si.

12 Q. J'aimerais revenir sur un dernier point : a-t-il été question de l'utilisation
13 d'enfants soldats lors des travaux de la commission de pacification de l'Ituri qui a
14 eu lieu, donc, du 14... du 4 au 14 avril 2003 ?

15 R. Je ne pense pas que c'était le thème à discuter dans la commission de
16 pacification de l'Ituri. Mais, est-il qu'il est arrivé qu'on puisse avoir... dans... dans
17 la... les commissions qu'on avait constituées, il y avait certains responsables des
18 organisations internationales qui venaient nous parler. Ils venaient nous expliquer
19 à propos de l'utilisation des enfants soldats, comment ce n'était pas... ce n'était
20 pas... ce n'était pas bien d'utiliser les enfants soldats. Mais, dans la commission
21 elle-même, nous n'en avons pas discuté. Nous avons été beaucoup plus informés
22 de ça dans le comité de concertation des groupes armés, mais pas dans la
23 commission de pacification elle-même.

24 Dans des réunions, après, il y a eu des commissions... non, non, pas des
25 commissions, mais des ONG qui venaient dans, par exemple, dans l'assemblée, et
26 ils pouvaient nous parler de la situation.

27 Q. À la même époque, donc, y avait-il... Quelle était la position de la Monuc, si
28 vous le savez, par rapport à, justement, l'utilisation d'enfants soldats ?

1 R. La Monuc était réellement devant un fait accompli et la Monuc n'avait pas
 2 réellement à intervenir. Je voulais vous rappeler que la Monuc avait eu deux
 3 mandats successifs, le premier qui concernait le chapitre 7, qui ne leur donnait pas
 4 la possibilité d'intervenir ou bien de nous pousser à faire quoi que ce soit. Alors,
 5 ils pouvaient constater. Les fonctionnaires de la Monuc qui s'occupaient des droits
 6 de l'homme connaissaient bien, ils nous disaient bien, mais la Monuc n'avait pas le
 7 pouvoir de dire aux gens de ne pas faire ceci ou de ne pas faire cela.

8 Q. Que voulez-vous dire par... dans le début de votre réponse, vous avez
 9 mentionné : « La Monuc était réellement devant un fait accompli » ?

10 R. Oui, je voulais dire, les responsables de la Monuc qui avaient bien maîtrisé
 11 les... les lois internationales comprenaient bien... les lois humanitaires... qu'on ne
 12 pouvait pas utiliser ces enfants. Eux, ils comprenaient très bien. Et quand nous
 13 pouvions discuter entre nous et eux, pas officiellement, officieusement, ils faisaient
 14 remarquer cela, mais ils n'avaient pas le pouvoir... le pouvoir de dire que « vous
 15 n'allez plus faire ça, vous n'allez plus faire ça » ; ça, c'était le problème.

16 Q. Justement, restons sur le sujet des enfants soldats : êtes-vous en mesure de
 17 nous expliquer ce phénomène des enfants soldats ? Est-ce que vous savez, à titre
 18 d'exemple, s'il était... si ce phénomène existait en Ituri ?

19 R. Oui, ce phénomène... je pense que... je suis désolé. Même si... même si on
 20 pouvait demander aux combattants de laisser d'utiliser les enfants soldats, ça
 21 pouvait être une catastrophe aussi dans leur famille.

22 Le 25 janvier 2005, M^{me} McAdam (*Phon.*), représentante de la Monuc, nous avait
 23 dit dans une réunion à Kasenyi qu'ils parlaient à la communauté Hema : « Vous
 24 avez de la chance puisque les Lendu ne savent pas bien s'organiser, mais sinon, ils
 25 allaient vous exterminer puisqu'ils... ils font ce qu'on appelle la guerre populaire,
 26 les enfants, les vieillards, les femmes, tout le monde. » Ça, c'est la représentante de
 27 la Monuc qui nous parle le 25 janvier. Elle était au courant de ce qui s'est passé, et
 28 nous, nous étions au courant.

1 Mais, quand les gens se rencontraient, les gens se rencontraient... ou bien ils vont
 2 attaquer les autres, ils vont aller brûler les maisons, les gens qui sont dans des
 3 maisons.

4 Et c'était, à mon avis, tout à fait naturel que tout le monde puisse défendre sa
 5 communauté. Et je pense qu'ils étaient obligés de se mettre debout. Tous les
 6 parents étaient obligés de livrer leurs enfants pour aller les protéger. Et je pense...
 7 ce qui s'était passé.

8 Je me rappelle, dans... dans une interview qu'on avait fait au chef Kahwa au *Specke*
 9 *hotel* en Ouganda, les gens de *Human Rights Watch* lui « a » demandé s'il utilisait
 10 les enfants soldats. Il a dit : « Oui ».

11 Quand nous remettons ces enfants soldats, la Monuc avait promis « il » va prendre
 12 en charge, les prendre en charge, mais ne fait pas.

13 Ces enfants, comme ils ne pouvaient pas manger, ne pouvaient pas travailler, ils
 14 vont rejoindre encore un autre groupe armé. Et le problème, c'était le suivi de ces
 15 enfants soldats. Il n'y avait pas un suivi de ces enfants soldats. Et beaucoup de ces
 16 enfants, nous devons être honnêtes envers nous, beaucoup de ces enfants, ils ont
 17 protégé leur famille puisque les gens s'entretuaient sans connaître, même
 18 seulement par soupçon... Même si on rêve, on rêve qu'il y a... on est tentés de nous
 19 attaquer, et le lendemain, vous prenez la responsabilité d'y aller.

20 Une fois... Une fois, je me rappelle, Pascal... Pascal Alezo causait avec un
 21 commandant lendu, Silona (*Phon.*).

22 Il a dit : « On veut nous attaquer. »

23 Et le commandant Lona a dit : « Je suis avec... avec l'autre, ici » — moi.

24 Il m'a dit... il m'a demandé... il leur dit : « Donne-lui le téléphone. »

25 J'ai causé avec lui, et il me demande : « Si tu es à côté de Lona, déplace-toi un
 26 peu. » Je me suis déplacé.

27 Et il me dit : « Maintenant, ce que je vais te dire, c'est ça : vous avez eu des gens
 28 qui ont... qui ont pris des missiles, ils ont dirigé ça vers Aveba et ils vont nous

1 attaquer. Je vous assure que nous sommes déjà prêts à vous combattre jusqu'à la
2 mort. »

3 Moi, j'ai dit, tout de suite, là : « Moi et Lona, nous allons... descendre à l'eau. » On
4 dit : « Non, je... nous connaissons que Lona est déjà acheté par les Hema. »

5 J'ai dit : « Tu es avec Germain. » Il m'a dit : « Oui ».

6 « Passez-moi Germain ». Il m'a donné Germain. J'ai causé avec Germain. Et
7 Germain m'a... je lui ai demandé : « Comment vous avez eu l'idée de dire qu'il y a
8 des missiles ? » I m'a dit : « Oui, Alezo avait rêvé. Il a rêvé, il a eu un songe. » Et il
9 a dit qu'on a déjà pris Ohima (*Phon.*) en Ouganda et, vous, vous avez déjà...

10 Donc, dans des conditions pareilles, les gens peuvent se réveiller et, demain, on va
11 venir vous attaquer. Alors, ce qui faisait que, naturellement, ces personnes étaient
12 obligées de se défendre d'une manière ou d'une autre.

13 Et les groupes sont venus pour réclamer la démobilisation des enfants soldats ; on
14 l'a fait. On démobilise, mais les enfants se retrouvent au chômage, et certaines fois
15 les enfants eux-mêmes rentrent. Et il y a aussi des enfants qu'on n'appelait pas
16 pour être membres des groupes armés. Les enfants pouvaient rentrer eux-mêmes
17 dans les groupes armés. C'était la situation que nous avons traversée là.

18 Q. Est-ce que vous êtes à même...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, dans la mesure du
20 possible, efforcez-vous de parler plus lentement. Vous aviez beaucoup de choses à
21 dire ; vous les avez dites. Nous vous avons écouté, mais je pense que
22 l'interprétation a dû être difficile et, du même coup, l'une des équipes de défense a
23 dû avoir des difficultés supérieures aux autres pour bien vous comprendre.

24 Donc, lorsque vous me verrez faire comme ceci, cela ne veut pas dire de vous
25 arrêter mais ça veut dire de parler plus lentement.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Monsieur le témoin, lorsque la Monuc livrait son message à la communauté

1 tout entière en ce qui a trait au phénomène de l'utilisation d'enfants soldats, à
 2 votre connaissance, comment réagissaient les groupes armés ou les dirigeants de
 3 ces groupes armés face à cette suggestion ou recommandation de démobiliser les
 4 enfants ? Une fois que la Monuc avait livré son message, comment... il se passait
 5 quoi par la suite ? Comment réagissaient ces commandants de ces groupes ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. Je ne pense pas que la Monuc avait un forum dans lequel on discutait ce
 8 problème, mais le problème de démobilisation des enfants soldats avait commencé
 9 dans la troisième réunion de concertation des groupes armés, et là, on nous avait
 10 parlé de cette situation-là, que : « À la longue, vous serez obligés de démobiliser
 11 ces enfants. »

12 D'abord, comme on avait dit qu'Ituri devait être sans armes. Naturellement, nous
 13 étions censés ne plus continuer avec le problème des enfants soldats. Et je ne pense
 14 pas que les responsables des groupes armés pouvaient dire... pouvaient s'opposer
 15 à cela. Mais dans les réunions, quand on se rencontre entre responsables, on se
 16 disait : « C'est vrai, il faut... il faut... il faut laisser ces enfants soldats, mais il
 17 faudrait aussi que la Monuc puisse mettre les mesures d'accompagnement. » Et
 18 c'est ce qui était... c'est ce qui était promis.

19 Il y avait... Il y avait un groupe, et je pense, ça doit être UNPD, un groupe, comme
 20 on appelle ça, en anglais, l'abréviation, c'est UNPD. Ces gens-là étaient venus, et
 21 ils ont parlé avec les groupes armés ; ils avaient expliqué comment ils vont
 22 prendre... ils vont prendre en charge les enfants soldats, et on devait le faire.

23 Ils ont envoyé les gens, ont fait des réunions... ils ont fait des réunions, des
 24 commissions, dans des villages, *et cætera*, mais le suivi n'avait jamais... n'était
 25 jamais venu. Mais cela ne veut pas dire que les... tous les... les responsables étaient
 26 d'accord avec les enfants soldats. Mais comme je vous ai dit, certaines fois, les
 27 enfants eux-mêmes voulaient rester avec les groupes soldats... les groupes
 28 militaires.

1 M. MacDONALD : Si vous permettez juste une petite seconde, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On m'a simplement indiqué qu'il nous restait
4 cinq minutes d'enregistrement, car nous avons commencé un peu plus tôt.

5 M. MacDONALD : D'accord. Alors, ce que je me... je me propose, dans ce cas-ci,
6 Monsieur le Président, c'est d'arrêter ici, et demain donc ma collègue va
7 poursuivre ou débiter avec ses questions. S'il y a lieu, de toutes façons, nous
8 reviendrons avec des questions sur ce thème des enfants soldats. Je vous remercie.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît... S'il vous plaît, Président. Il y a une
10 question... Hier, le Procureur m'a... Il m'a posé une question hier ; je n'ai pas pu
11 répondre. Je ne m'étais pas rappelé. Ça faisait allusion à mes responsabilités, ce
12 que je faisais en Ouganda. J'ai pensé, quand je réfléchis....

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous préférez...

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons, sans doute, passer ce moment-là à
16 huis clos.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très, très vite, parce que nous n'avons pas
19 beaucoup de temps, mais ça vous permettra de libérer ce que vous avez à nous
20 dire.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 21)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 23*)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
13 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, juste quelques
15 mots de planning en réponse à une observation de M^e Hooper à huis clos ?

16 M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le Président, pardon, on ne croit pas avoir
17 nécessairement terminé demain, mais on... de toute manière, même si on terminait,
18 les représentants ont des questions et après ça, peut-être la Chambre. Alors, il est
19 clair que le contre-interrogatoire ne débiterait pas demain, je crois.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 Retenons que demain l'équipe de... le Bureau du Procureur poursuit son
22 interrogatoire, qu'il est vraisemblable qu'il le poursuivra encore un peu, sans
23 certitude, mercredi après-midi, que les représentants légaux des victimes auront
24 vraisemblablement quelques questions à poser.

25 Maître Hooper, on ne peut exclure que vous commenciez mercredi, on ne peut
26 exclure non plus que ce soit jeudi matin — peut-être mercredi prochain, à coup sûr
27 jeudi matin.

28 M. MacDONALD : Non, le contre-interrogatoire devrait débiter certainement,

1 j'ose croire, mercredi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Bon.

3 M. MacDONALD : Oui, oui... de la semaine prochaine.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Bon ?

5 M. MacDONALD : Ou certainement...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, demain, vous avez votre matinée,

7 peut-être un tout petit peu de mercredi après-midi.

8 M. MacDONALD : Mercredi après-midi, oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

10 M. MacDONALD : Peut-être, si jamais nous avons pas terminé demain.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

12 Donc, Maître Hooper, il faut être prêt pour mercredi après-midi. Nous nous

13 sommes bien compris, c'est l'essentiel.

14 Merci, à toutes et à tous, dans les hauteurs, et aux sténotypistes qui sont au cœur

15 de nos discussions depuis deux jours, mais dont on sait qu'ils ou elles ont un

16 travail extrêmement difficile à mener.

17 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

18 Messieurs les accusés, à demain.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 13 h 27*)